

La réaction sociale à la délinquance juvénile

Une analyse stigmatique

Marc LeBlanc

Volume 4, Number 1, January 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/017017ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/017017ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0065-1168 (print)

1718-3243 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

LeBlanc, M. (1971). La réaction sociale à la délinquance juvénile : une analyse stigmatique. *Acta Criminologica*, 4(1), 113–191. <https://doi.org/10.7202/017017ar>

Article abstract

JUVENILE DELINQUENCY AND SOCIAL REACTION

The object of this research is to define the process of social reaction to juvenile delinquency, as well as the criteria used by the agencies of social control in deciding what factors brand the adolescent a delinquent. Starting with self-reported delinquency, we follow its course within the system of social regulations practised by the public, the police and the courts.

The data concern self-reported delinquency (measured by the questionnaire of Nye and Short on self-reported delinquency), delinquency officially known to the police, and the decisions taken by the police and judges with regard to delinquent acts. These data were gathered in five districts in Montreal, representing five social strata.

The analysis of the stigma of delinquency showed that there is more chance of working-class subjects entering the juvenile justice system, above all where acquisitive and rebellious delinquency is concerned, especially in relation to the community, the family and sex. Among the middle and upper classes the stigma of delinquency is attached more to aggression and rebellion connected with automobiles and vandalism.

As to the origins of social reaction — the way in which an adolescent is admitted to the juvenile justice system — the citizen reports offences against his person and property, while the police record offences against public order and morals.

At the police level, the adolescent is returned to his home if it is a question of rebellion committed by a group between the ages of 12 and 15, whereas he is taken to court if his offence, reported by the citizen, is repeated and of a more serious nature. In the case of those taken to court, the adolescent is detained if he is a recidivist, and receives a summons if it is his first offence.

The judges favor special measures in the case of rebelliousness, and no action at all (postponement sine die) in the case of aggression or theft by adolescents of the working class. A recidivist will be institutionalized for a serious infraction and treated within the community in the case of a less serious offence. Re-education in the community is given if the adolescent has been detained, and a fine if he has received a summons.

The results clearly show that the characteristics of the delinquent acts are more important than the socioeconomic milieu in determining what

decisions are taken. However, the socioeconomic milieu does influence admission into the juvenile justice system, as well as judicial reaction. Working-class subjects are given less attention than those from the middle and upper classes, postponement sine die is more often used in the working-class milieu, and fines, re-education within the community and institutionalization are more often applied to subjects of the middle and upper classes. Moreover, the margin of discretionary powers in decision making is, on the whole, rather narrow, which means that in the majority of cases, decisions can be explained by no other factors than the characteristics of the delinquent acts. This discretionary margin in decision making is narrow, both at the police and judicial levels, when a choice between particular measures must be made ; on the other hand, there is some leeway, since the judge must choose between postponement sine die and a particular measure. Finally, the course of the offence within the juvenile justice system reinforces the previous decisions through a process of amplification, which, as a consequence, penalizes working-class subjects to some extent.

In short, delinquency is an adolescent phenomenon in general, but only a minority of infractions enter and continue to circulate within the juvenile justice system. The criteria for decision making are indeed socio-economic, but more often relate to the past history of the delinquent and the nature of his offence.

LA RÉACTION SOCIALE
À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE
UNE ANALYSE STIGMATIQUE

Marc LeBlanc

PLAN GÉNÉRAL

Introduction	115
Première partie : la perspective stigmatisante : énoncé et méthode	117
A. Cadre théorique et empirique	117
B. Méthodologie	122
Deuxième partie : de la réaction sociale	133
A. De la délinquance révélée à la délinquance officielle	133
B. De la délinquance officielle à la réaction policière	140
C. De la réaction policière à la réaction judiciaire	157
D. De la circulation dans le système de la justice juvénile	170
Conclusion	173
Appendice A	179
Appendice B	180
Bibliographie	183

« Un acte est-il délictueux par le seul fait qu'il offense le sentiment moyen de pitié et de justice ? Non, s'il n'est pas jugé délictueux par l'opinion. »

G. TARDE ¹

Tarde a orienté les criminologues vers la perspective stigmatisante lorsqu'il affirmait qu'une personne devient criminelle non seulement parce qu'elle commet un acte proscrit, mais également par la façon dont la société réagit vis-à-vis de son acte. Cette approche, qui veut éclaircir les mécanismes par lesquels la société attache à certains individus une étiquette de criminel, s'est développée aux États-Unis après la seconde guerre mondiale à la suite de la constatation que, pour des comportements similaires, certains individus venaient en contact avec la police et d'autres demeuraient libres de toute intervention de la part des agences de régulation sociale. En tant qu'observateur scientifique, le criminologue étudie les criminels qui lui sont accessibles, mais force lui est alors d'admettre le caractère provisoire de ses conclusions quant à la criminalité réelle. En effet, comme le fait si justement observer Léauté (1966), il ne faut pas confondre les causes de la criminalité avec les causes de la capture. Rien ne nous permet de penser que la partie cachée de la criminalité ressemble à la partie observable.

Cette conclusion, renforcée par des données pertinentes et nombreuses, a conduit la criminologie sociologique actuelle à concentrer une grande partie de ses efforts sur l'étude de l'action sélective exercée par le public, par l'appareil judiciaire et par l'appareil policier dans la criminalité. Cette nouvelle approche part du point de vue que la catégorie des criminels est une catégorie de statut plutôt qu'une catégorie de comportement

1. (1886), p. 187.

(Turk, 1969). Elle cherche à identifier ce que MacNaughton-Smith (1968) appelle *the second code*, c'est-à-dire les principes empiriques par rapport aux principes légaux de la régulation sociale.

Cette recherche tire parti de cette nouvelle approche en ce sens qu'elle tente de faire ressortir les critères de la réaction sociale. Partant de la délinquance révélée et officielle, elle suivra son cheminement dans le système de contrôle social exercé par le public, la police, la cour. Elle aborde le phénomène de la délinquance juvénile comme un système.

LA PERSPECTIVE STIGMATIQUE : ÉNONCÉ ET MÉTHODE

A. CADRE THÉORIQUE ET EMPIRIQUE

Le chercheur, par l'approche stigmatique, tente de découvrir qui est sélectionné pour circuler dans le système de l'application de la loi et de l'administration de la justice ; il se demande quels sont les critères de cet étiquetage de certains individus ou groupes ; il s'agit de faire ressortir le processus par lequel la délinquance est stigmatisée. Après en avoir présenté les aspects théoriques, les résultats des recherches empiriques sont rapportés.

1. ASPECTS THÉORIQUES

La conception traditionnelle de la déviance postule un ordre social donné, un certain consensus sur certaines normes ; la déviance devient alors un comportement qui viole des normes institutionnalisées, des attentes partagées et reconnues comme légitimes à l'intérieur d'un système social. La déviance est alors la confrontation d'un comportement avec une norme. Cette conception initiée par Durkheim (1960c) a été développée par Parsons (1962, 1964) et par Merton (1957, 1966). Elle a donné lieu à des études qui comparent les délinquants et les non-délinquants de façon à découvrir les causes de la délinquance.

Plus récemment, quelques auteurs ont proposé une nouvelle conception de la déviance. La déviance n'est plus le rapport entre une norme et un comportement, mais bien la relation entre un comportement et son auditoire, c'est-à-dire, la manière dont cette relation, qui s'établit à partir de la réaction devant un

comportement donné, détermine le caractère déviant ou non déviant de ce comportement. Lemert (1951, 1967) avec les concepts de déviance primaire et de déviance secondaire, Becker (1966) avec son modèle séquentiel de la déviance et Erikson (1962, 1966) mettant l'accent sur les fonctions positives de la stigmatisation de certains individus, ont permis de mieux comprendre le processus d'étiquetage des individus. Ces auteurs, comme le montrent Rubington et Weinberg (1968), reviennent à un concept sociologique souvent oublié, soit l'assignation de rôle et de statut, c'est-à-dire la classification des individus de l'univers social selon des catégories significatives dans le jeu des interactions sociales.

Cette orientation théorique affirme donc que l'auditoire joue un rôle déterminant dans la décision de stigmatiser tel ou tel comportement comme déviant. Le processus d'étiquetage est donc un processus sélectif ; certains groupes ou individus ont plus de chances d'être stigmatisés que d'autres. Pour les tenants de cette position théorique, le statut social est un des critères de cet étiquetage différentiel.

2. ASPECTS EMPIRIQUES

a) *L'étiquetage policier*

Avant 1960, quelques recherches empiriques ont montré que l'étiquetage différentiel est fonction du statut socio-économique. Kinney *et al.* (1951), Mitchell (1957), Porterfield (1946), Robinson (1936), Schwartz (1945) et Whipps (1947) arrivent à cette conclusion, mais ces études souffrent de l'une ou de l'autre des lacunes suivantes : elles sont essentiellement de nature descriptive ; elles présentent des faits anecdotiques plutôt que systématiques ; elles passent facilement de la signification statistique au déterminisme causal ; elles n'étudient pas le processus de stigmatisation lui-même, mais des groupes de délinquants qui l'ont subi ; elles ne font pas la distinction entre les comportements effectifs des agents du contrôle social institutionnalisé et leurs attitudes à l'égard du délinquant.

Ces études ont permis de poser le problème, de soulever l'intérêt pour l'approche stigmatique en formulant l'hypothèse que plus le statut social est élevé, moins les délinquants ont de chances d'entrer et de circuler dans le système de la justice juvénile et, de plus, qu'ils en sortent rapidement. La première

étude sérieuse est certainement celle de Goldman (1963) qui recherchait les sources d'erreurs dans les statistiques criminelles. Il montre que les principaux critères de décision, lors du contact entre adolescent et policier, sont : la gravité du délit, la race, le sexe, le statut socio-économique du délinquant ainsi que la nature de l'organisation policière.

Bodine (1964) montre que le type de mesures prises à l'égard des délinquants dépend de la strate sociale d'appartenance : les adolescents des strates inférieures sont plus souvent conduits en cour que ceux des strates supérieures, mais ceci s'explique par le fait que les premiers récidivent plus souvent et volent plus fréquemment que les seconds. McEachern et Bauzer (1967) trouvent, pour leur part, que les variables suivantes sont associées aux mesures prises par les policiers : la gravité du délit, le nombre de récidives, l'origine ethnique, l'âge, le sexe, le statut socio-économique, la nature de la famille et le fait d'être en probation. Alors, en gardant constante la variable de la nature de la délinquance, les relations précitées disparaissent et des liens ressortent avec les variables : caractéristiques des policiers et district de police. Terry (1962) note une association entre le statut socio-économique et les mesures prises par la police, et dans une autre étude (1967) ce même auteur constate que plus le statut social est élevé, plus souvent les adolescents sont remis en liberté par la police. Des études récentes soutiennent empiriquement la même hypothèse (Cicourel, 1968 ; Chapman, 1968 ; Hardt, 1968 ; Monahan, 1968 ; Shannon, 1963 ; Stanford Research Institute, 1966 ; Stephenson et Scarpitti, 1968).

Ces études mettent donc l'accent sur deux types de critères : des critères de statut (l'âge, le sexe et le statut socio-économique) et des critères d'acte (la nature de la délinquance et l'histoire criminelle). Bordua (1967) souligne que ces études sont essentiellement statistiques : elles n'utilisent que les dossiers officiels ; elles représentent des services de police de très bon calibre ; et elles ne nous éclairent pas sur le fonctionnement journalier de l'application de la loi.

Cette dernière lacune est comblée par les travaux de Bordua et Harris (1966), Guthrie (1963), Piliavin et Briar (1964), Wattenberg et Bufe (1963) et Werthman et Piliavin (1967) qui font ressortir l'importance des critères personnels dans les mesures prises par la police. Ils montrent l'opération de certains

stéréotypes liés à la classe sociale : un adolescent poli, d'apparence soignée, conforme au bon garçon de la classe moyenne, a plus de chances de ne pas entrer dans le système de la justice juvénile que celui qui présente une attitude hostile à l'égard du policier. Pour leur part, Chapman (1968), Goldman (1964), Sterling (1962) et Wilson (1968a, 1968b), démontrent l'existence de critères politico-administratifs dans la stigmatisation des délinquants, tels que le degré de bureaucratisation du service de police, les politiques plus ou moins punitives et les relations entre les officiers et les agents de police.

En résumé, la police, agence institutionnalisée de régulation sociale, dispose des délinquants en fonction de critères de statut, de critères reliés à l'acte lui-même, de critères politico-administratifs et de critères personnels. Le statut social apparaît dans cet ensemble de critères comme un élément important dont les autres peuvent dépendre, car, comme le fait ressortir Chapman (1968), la délinquance, les comportements sociaux et l'immunité devant la loi varient suivant les classes sociales.

b) L'étiquetage judiciaire

Les études dans le domaine de l'étiquetage judiciaire sont beaucoup moins nombreuses que celles sur l'étiquetage policier. Reiss et Rhodes (1958) établissent que le statut socio-économique détermine si l'adolescent aura une audience officielle ou non. Suivant Cohen (1963) et Terry (1967), il aurait un effet sur les mesures recommandées dans les rapports pré-sententiels des officiers de probation. Les juges seraient plus sévères à l'égard des délinquants de classe ouvrière (Terry, 1967 ; Stephenson et Scarpitti, 1968).

Trois études générales sur l'administration de la justice démontrent clairement le processus d'individualisation des décisions et, parallèlement, d'une certaine systématisation en fonction de critères de statut, dont le statut socio-économique. Cicourel (1968), par l'observation participante, Lohman *et al.* (1965), par une étude clinique de cinq catégories de délits, et Chapman (1968), par l'utilisation de documents, démontrent que la classe sociale est un critère fort, permanent et indélébile de la régularisation de la circulation dans le système de la justice juvénile. Nease (1966) rapporte que chaque étape additionnelle de prise de décision dans le système de la justice

juvénile accentue davantage le portrait du délinquant comme membre de la classe ouvrière.

Pour terminer ces propos sur l'étiquetage des délinquants, il convient de rappeler que les études comparant la délinquance révélée et la délinquance officielle, dont Erikson et Empey (1965) et Gold (1966), notent que les adolescents arrêtés ne constituent qu'une minorité de la population délinquante réelle et qu'en milieu ouvrier ils ont plus de chances de l'être qu'en milieu aisé. Donc, à partir de cette étape est introduit un biais systématique dans le système de la justice juvénile grâce au facteur du milieu socio-économique.

De ces travaux empiriques sur l'étiquetage policier et judiciaire émergent deux ensembles de critères de stigmatisation. Ce sont les critères de statut, l'âge et plus particulièrement le statut socio-économique, et les critères qui se rapportent aux caractéristiques de l'événement délinquant et de l'histoire criminelle du sujet. Nous nous intéresserons à ces critères de sélection dans notre analyse stigmatique de la délinquance.

À partir de cette revue rapide de travaux pertinents, peu nombreux et souvent superficiels, nous pouvons formuler les questions qui nous intéressent. Qui est étiqueté comme délinquant ? Quels sont les critères de stigmatisation ? De la délinquance révélée, quelle proportion est retenue comme délinquance officielle ? Selon quels critères l'étiquetage policier et judiciaire se fait-il ? L'approche stigmatique vise donc à cerner le processus d'étiquetage des adolescents, elle veut comprendre le fonctionnement de la justice juvénile par le truchement de la mise en lumière des critères de décision utilisés dans les agences de régulation sociale.

Cette approche est suggérée, mais rarement pratiquée par le criminologue, sinon dans quelques études exploratrices. Elle est appliquée dans cette recherche à une analyse comparative de la délinquance révélée et de la délinquance officielle en tenant compte du volume et de la nature de la délinquance. Il s'agit donc de découvrir, en examinant la délinquance révélée, quels sont les comportements qui sont connus par la police. Sur cette base, la seconde étape de l'analyse consiste à établir les critères utilisés par la police et les tribunaux pour stigmatiser un adolescent. Il s'agit de savoir à partir de quels critères de statut social ou de comportement délinquant s'opère la réaction policière et à partir de quels critères de statut social, de compor-

tement délinquant ou de réaction policière fonctionne la réaction judiciaire, c'est-à-dire de faire ressortir les critères les plus importants dans les prises de décision des agences officielles de régulation sociale.

En somme, il s'agit de faire apparaître les caractéristiques d'entrée dans le système de la justice juvénile et les critères de la circulation des adolescents dans ce système à deux points de contrôle, la police et les tribunaux.

B. MÉTHODOLOGIE

Dans la section précédente a été développé le contexte théorique et la problématique de cette recherche ; dans la deuxième section sera présentée sa méthodologie. Elle se compose de deux sous-sections : l'une précise le plan d'observation et la construction des variables, tandis que l'autre traite de l'analyse des relations entre les variables.

1. PLAN D'OBSERVATION ET CONSTRUCTION DES VARIABLES

a) *La délinquance : variable indépendante*

La déviance est une violation des règles qui régissent le comportement des membres d'une société ; il s'agit d'une violation des normes institutionnalisées, partagées et reconnues comme légitimes à l'intérieur d'un système social (Cohen, 1966). La délinquance, une catégorie de déviance, se distingue par le fait que ces comportements sont sélectionnés formellement par la société comme proscrits pour les adolescents ; ces comportements reçoivent donc une définition légale. Un acte délinquant, selon Cloward et Ohlin (1960), est un comportement qui viole les normes fondamentales d'une société et qui, s'il est rapporté aux agences de régulation sociale, est sanctionné par ces institutions. Cette définition de la délinquance juvénile est acceptée par les criminologues et permet de dégager les niveaux d'analyse de la délinquance employés dans cette recherche.

Cette recherche porte sur deux aspects du phénomène de la délinquance : la délinquance officielle qui est connue par la police et la délinquance révélée, qui est avouée au chercheur. Ces niveaux d'analyse du phénomène se définissent tous les deux à partir des lois sur les jeunes délinquants. Au premier

niveau, elles sont des normes opératoires et au second, des stimulus présentés aux adolescents. L'aspect de la délinquance sur lequel les chercheurs ont jusqu'ici concentré le plus d'énergie a été son volume, c'est-à-dire son incidence, délaissant l'autre aspect, celui du danger de ces comportements pour la société, c'est-à-dire la gravité de la délinquance. Il en est de même en ce qui concerne la nature, les caractères particuliers de la délinquance.

Dans cette recherche, le volume de la délinquance est défini, comme dans toutes les recherches criminologiques, en termes de fréquence. La gravité de la délinquance est définie à partir de la perspective de Sellin et Wolfgang (1964), soit du caractère dangereux du délit pour un individu ou la communauté, tel qu'il est évalué par la population et non par le code criminel. La nature de la délinquance est établie dans cette recherche selon les propriétés des comportements et des circonstances qui les accompagnent.

Le concept de délinquance implique donc deux niveaux d'analyse : la délinquance révélée et la délinquance officielle. Ces deux niveaux d'analyse sont étudiés sous trois aspects : le volume, la gravité et la nature de la délinquance.

La délinquance révélée. — La délinquance révélée a été mesurée par le questionnaire de Nye et Short (1957); le but des auteurs était de dépister les délinquants au sein d'une population générale. Le questionnaire (voir appendice A) comprend vingt-et-un énoncés qui furent choisis à la suite d'une étude intensive des violations de la loi et des comportements antisociaux connus par la police. Cette liste a été dressée à partir des critères suivants : les questions devaient former un continuum allant des délits mineurs aux délits les plus sérieux ; ils devaient être commis par une proportion suffisante de la population juvénile ; et ils devaient être rapportables dans des conditions propices. Ce questionnaire a été validé à Montréal par M^{lle} Andrée Bilodeau et les résultats sont rapportés dans LeBlanc (1969a).

Cette manière de mesurer la délinquance révélée est utilisée dans la présente recherche parce que, malgré certaines lacunes (LeBlanc, 1969c), ces données étaient disponibles grâce à une autre recherche au Département de criminologie².

2. Il s'agit de la recherche intitulée *Moralité adolescente et structure sociale*, subventionnée par le Conseil des arts du Canada.

Elles permettent d'évaluer assez précisément l'ampleur et la nature de la délinquance révélée et assurent une description plus précise du phénomène de la délinquance réelle que les données qui se rapportent à la délinquance officielle. Elles suffisent pour évaluer l'assise délinquantielle qui sert de réservoir à la réaction sociale.

La délinquance révélée a été observée chez les adolescents de quatorze à dix-huit ans dans deux quartiers, un quartier ouvrier et un quartier aisé, soit les deux extrêmes de la stratification sociale. Dans le cas du quartier ouvrier il s'agit d'un échantillon probabiliste à cinq pour cent et dans celui du quartier aisé il s'agit d'une population, la population adolescente y étant trop petite pour être échantillonnée. (Pour une description détaillée de ces univers d'observation cf. LeBlanc, 1969b.) La délinquance révélée observée est celle qui s'est produite en 1964, 1965 et 1966, car les questionnaires ont été administrés au début de 1967 et ils portaient sur la délinquance des trois dernières années.

Ces remarques précisent donc le plan d'observation de la délinquance révélée ainsi que l'opérationnalisation de cette dimension du concept de délinquance. Voyons maintenant les procédures qui permettent de cerner le volume et la nature de cette délinquance. Le taux de la délinquance révélée est le score moyen obtenu par les adolescents des quartiers sur l'ensemble du questionnaire de Nye et Short. La nature de la délinquance révélée est représentée par les dix-neuf manifestations que l'on trouve à l'appendice A.

La délinquance officielle. — La délinquance officielle, c'est-à-dire la délinquance qui est portée à l'attention de la police, est observée à partir des dossiers des services de la police sur une période de trois ans pour les cinq quartiers en cause. La délinquance étudiée comprend la totalité des délits commis par les adolescents de 12 à 17 ans inclusivement. Il s'agit des délits qui se sont soldés par un contact formel avec la police, c'est-à-dire un contact suivi d'un rapport écrit.

La période étudiée couvre les années 1964, 1965 et 1966, choisie pour plusieurs raisons méthodologiques. En effet, certains auteurs, notamment Robins et Hill (1966), suggèrent de travailler sur une telle période plutôt que sur une année seulement, ce qui permet d'éliminer les variations annuelles de la délinquance et de l'application de la loi. Une telle période a,

de plus, l'avantage de présenter plus de stabilité quant à l'administration, les effectifs policiers, le travail général et la compilation des dossiers du Bureau de l'aide à la jeunesse ; d'ailleurs, les dossiers de ce service datant d'avant la période en question sont moins fiables et après 1966 des changements importants rendent les données moins homogènes. En effet, une nouvelle administration a changé les habitudes de travail du Bureau, introduisant des policiers-éducateurs et modifiant l'univers d'information. De plus, il n'y a pas eu de changements dans les définitions des délits durant la période de notre choix.

Donc, l'univers de délinquance de cette recherche comprend tous les contacts formels avec la police, quel que soit le délit des adolescents de 12 à 18 ans entre 1964 et 1966. Les trois dimensions de la délinquance officielle, le volume, la gravité et la nature, sont pour leur part définies de la façon suivante : le volume de la délinquance est mesuré par le taux traditionnel de délinquance, c'est-à-dire le nombre de délits par rapport à la population adolescente de 12 à 18 ans multiplié par 1 000.

La gravité d'un acte délinquant se définit en fonction soit du tort infligé à la société par l'acte, soit de son caractère dangereux. Il s'agit donc d'évaluer la délinquance, c'est-à-dire de mesurer la gravité relative de chaque infraction. Avant les travaux de Sellin et Wolfgang (1964), ce problème s'abordait à partir des définitions légales des délits et des peines encourues. Or, ces auteurs ont élaboré un système pondéré de statistiques criminelles selon lequel les différents éléments d'un événement criminel possèderaient chacun un poids numérique proportionnel à la gravité qu'y attache la communauté ; les sentiments et les attitudes des membres de la collectivité en face de la criminalité sont ainsi jaugés sur une échelle proportionnelle. Cent quarante-et-un événements criminels ont été examinés de la sorte. Cette manière de mesurer la gravité de la délinquance a été sélectionnée car c'est la plus adéquate pour apprécier le coût social du crime.

Akman et Normandeau (1968) ont réalisé une réplique de l'étude originale de Sellin et Wolfgang pour l'ensemble du Canada, mais avec seulement les quatorze événements les plus importants. Pour les délits non étudiés, les scores ont été obtenus à partir de ceux de Philadelphie³. Akman et Normandeau

3. Nous remercions M. André Normandeau qui a fait, pour les délits non considérés dans son étude, les extrapolations par rapport à ces délits dans l'étude de Sellin et Wolfgang.

(1968) rapportent une corrélation de 0,96 entre les deux courbes (l'appendice B présente les pondérations pour chacun des événements criminels). Ces scores, pour chacun des événements criminels, permettent de calculer les taux de gravité de délinquance de la même façon que les taux de volume de la délinquance.

La nature de la délinquance est définie à partir de certaines caractéristiques et circonstances associées à l'événement délinquant : l'âge du délinquant au moment de son acte, s'il est récidiviste, le moment, l'endroit et le type du délit, si le délit a été commis en groupe et, s'il y a eu complicité, l'âge, le sexe, le nombre et le lieu de résidence des complices (ces indicateurs sont présentés à l'appendice B).

b) Les quartiers : variable indépendante

La littérature présentée dans la section précédente nous a permis d'établir que le milieu socio-économique est un critère important lorsqu'il s'agit de stigmatiser un adolescent, tant au niveau de la police qu'au niveau judiciaire. Pour mesurer l'incidence de ce critère, nous avons utilisé les quartiers opérationnalisés de façon à représenter les divers niveaux de la stratification sociale. Voici en quelques mots la procédure de sélection de ces quartiers.

La région métropolitaine concernée a été divisée en aires naturelles, tenant compte des limites entre les municipalités, des barrières physiques, telles que les artères principales ou les importantes voies ferrées et voies de navigation, des divisions administratives et des quartiers existants. Ces aires naturelles ont été déterminées par le Service d'urbanisme de la ville (Conseil des œuvres de Montréal, 1966) et par le Montreal Council of Social Agencies (1968). La définition de ces aires naturelles est faite au niveau de la scolarité et du revenu (scolarité, revenus des chefs de famille, classe occupationnelle, chômage), au niveau du logement (éléments de confort, nombre de personnes par pièce, surpeuplement) et au niveau de l'environnement (espace libre, occupation du sol, qualité de l'habitation). Le Montreal Council of Social Agencies (1968) décrit ces aires avec plus d'une centaine de caractéristiques démographiques et socio-économiques. Elles sont au nombre de soixante pour la région métropolitaine et de vingt-quatre pour la ville.

Avant de choisir les quartiers, deux options ont été prises, c'est-à-dire, de considérer la ville comme un tout et de n'étudier que les Canadiens français de façon à contrôler la variable ethnique. La sélection des aires s'est alors faite en fonction de deux critères : les ressources disponibles pour réaliser cette recherche et les écrits criminologiques. Les ressources disponibles limitent le nombre d'aires, car utiliser l'ensemble de la ville impliquerait la consultation d'environ 30 000 dossiers d'actes délinquants. Cinq quartiers ont été retenus, deux à chacun des extrêmes de la stratification sociale et un qui représente la moyenne de la ville. Ils ont ensuite été homogénéisés sur la base du principe de la maximisation des différences entre les quartiers et la minimisation des différences internes. Cette sélection des quartiers nous a été dictée par la littérature consultée qui fait la distinction entre le milieu aisé et le milieu ouvrier et suggère des différenciations à l'intérieur de ces milieux. (Pour une description plus détaillée de ces cinq quartiers voir LeBlanc 1969b, 1969c.) La délinquance officielle et la réaction sociale sont observées dans ces cinq quartiers tandis que la délinquance révélée n'est observée que dans les deux quartiers extrêmes.

c) La réaction sociale : variable dépendante

Le concept de la réaction sociale est le troisième de cette recherche. Il s'agit de la réaction des forces organisées face à la délinquance, se traduisant par la classification de la délinquance par les agences de régulation sociale. Cette notion reflète donc le point de vue de l'auditoire face à la délinquance plutôt que celui de l'acteur. Il s'agit d'une intervention tentée par diverses institutions dans le but de résoudre le problème de la délinquance.

La réaction sociale est donc une décision à l'égard de la délinquance, un étiquetage de certains comportements et de là une stigmatisation certaine si l'on se rappelle les travaux rapportés précédemment. Turk (1969) affirme à cet égard que la délinquance n'est pas un phénomène biologique, psychologique ou sociologique, mais une catégorie de statut qui dépend de la façon dont l'individu est perçu, évalué et traité par les agences de régulation sociale. La réaction sociale s'opère à trois niveaux : du public, de la police et des tribunaux. Le public décide de rapporter ou non les délits, la police conduit ou non les ado-

lescents devant les tribunaux et les tribunaux appliquent diverses mesures aux adolescents comparaissant devant eux.

La réaction du public à la délinquance révélée s'opérationnalise par la comparaison du volume et de la nature de la délinquance officielle avec le volume et la nature de la délinquance révélée. Les différences découvertes entre ces deux mesures permettent d'apprécier la réaction du public au phénomène de la délinquance dans chacun des quartiers.

La réaction sociale officielle est initiée suivant deux procédures : les citoyens formulent une plainte ou les policiers constatent le délit dans le cadre de leurs activités. Ces deux procédures sont représentées par la variable « origine de la réaction sociale ». Définir opérationnellement la réaction policière et la réaction judiciaire consiste à préciser les types de mesures que ces institutions prennent à l'égard d'un événement délinquant.

La réaction policière se caractérise par trois types de décisions : retourner l'adolescent au domicile, c'est-à-dire le reconduire chez ses parents après enquête ; lui donner une assignation de comparaître un certain jour ; le détenir. Dans ce dernier cas, l'adolescent est conduit à la Cour du Bien-être social ou à l'une de ses annexes où il est détenu en attendant de comparaître.

La réaction judiciaire se caractérise, pour sa part, par les mesures suivantes : l'amende, l'ajournement *sine die*, c'est-à-dire que l'on déclare le jeune « délinquant » et qu'on le relâche avec ou sans conditions, l'institutionnalisation et les mesures rééducatives en milieu ouvert, cette dernière mesure comprenant les mesures éducatives spéciales, la probation et autres mises à l'épreuve qui sont placées sous la surveillance des juges.

En somme, la variable dépendante ou réaction sociale est opérationnalisée de façon à tenir compte de la réaction sociale formelle et non formelle. La réaction sociale du public constitue, avec l'origine de la réaction sociale, la dimension non formelle. La dimension formelle de la réaction sociale comprend la réaction policière et la réaction judiciaire.

2. ANALYSE DES RELATIONS ENTRE LES VARIABLES

Dans la section précédente est précisé le plan d'observation et sont opérationnalisés les concepts de cette recherche ; elle explicite les variables. La section présente formule les étapes et les procédures d'analyse des relations entre les variables.

Les trois variables de cette recherche jouent les rôles suivants : le quartier est une variable indépendante, la réaction sociale est une variable dépendante, expliquée par la nature du milieu socio-économique et de l'acte délinquant ; la délinquance, pour sa part, est une variable indépendante. Le statut des variables étant précisé, il convient d'approfondir les relations entre elles et de présenter les techniques statistiques utilisées.

a) Les étapes de l'analyse

L'analyse stigmatique de la délinquance débute avec l'étude des entrées dans le système de la justice juvénile. Il s'agit, dans une première phase, de comparer la délinquance révélée avec la délinquance officielle, quant à son volume et sa nature, afin de découvrir ce qui est sélectionné pour circuler dans le système de la justice juvénile à partir de la délinquance révélée. Cette analyse permet de bien préciser les caractéristiques des comportements délinquants retenus suivant les quartiers. La seconde phase de cette étude des entrées consiste à faire ressortir les facteurs associés au délit qui prédominent par rapport à tel ou tel type de réaction sociale c'est-à-dire quelles sont les caractéristiques des délits qui provoquent, d'une part, la réaction sociale initiée par le citoyen et quelles sont celles des délits qui provoquent, d'autre part, la réaction du policier dans le cadre de son travail.

La troisième et la quatrième phase de l'analyse s'appuient sur la technique de prédiction par attributs dichotomiques ; elles concernent respectivement la réaction policière et la réaction judiciaire. Le but de l'analyse est de découvrir quelles sont les variables importantes dans la prise de décision, de faire ressortir les types de comportement délinquant associés à telle ou telle décision.

b) Les techniques statistiques

L'analyse des critères de la réaction sociale dépend de la technique de prédiction par attributs dichotomiques développée par MacNaughton-Smith (1963). Elle n'a été utilisée que pour prédire la récidive (Ballard et Gottfredson, 1963 ; Wilkins et MacNaughton-Smith, 1964 ; Grygier, 1966 ; Unkovic et Ducsay, 1969 ; et Ciale *et al.*, 1967). Après avoir décrit cette technique, nous discuterons de son application aux données de cette recherche.

La technique de prédiction par attributs dichotomiques, comme le dit MacNaughton-Smith (1963) :

... considère la situation, commune en sociologie et en psychologie, où les effets, bons ou mauvais, peuvent être intensifiés, réduits ou même éliminés par l'interaction. Dans ces situations, nous pouvons supposer qu'en général, dans tout sous-groupe d'individus, un effet d'interaction impliquera qu'au moins un attribut produit un effet principal dans ce sous-groupe ; de plus, si la présence (ou l'absence) simultanée de deux attributs est fortement associée avec le succès ou l'échec, alors au moins un de ces attributs sera probablement associé au critère. Ainsi, notre recherche en vue d'obtenir des groupes d'attributs d'une valeur indicative peut être faite par un processus hiérarchique de sous-division... (p. 365).

La procédure suivie par cette technique est la suivante :

- 1) L'association est mesurée entre chacune des variables indépendantes (attributs) et la variable dépendante (critère) ;
- 2) La variable dont l'association est la plus élevée est sélectionnée pour diviser l'échantillon (ou la population) en deux groupes : ceux qui possèdent l'attribut et ceux qui ne le possèdent pas ;
- 3) Ces opérations sont recommencées dans les groupes ainsi formés et ceci jusqu'à l'épuisement des associations statistiquement significatives ou des sujets.

Cette technique permet donc de diviser successivement une population selon les attributs les plus fortement associés à un critère. Le résultat de l'application de cette technique est un arbre avec des branches dont les extrémités sont un groupe homogène d'individus : groupe caractérisé par la présence ou l'absence d'un ensemble d'attributs. Avant de voir de plus près l'utilisation dans cette recherche de la technique, il convient de souligner ses avantages et ses inconvénients.

Toutes les interactions ne peuvent être découvertes par la technique de prédiction par attributs dichotomiques ; elle ne met à jour que les interactions en rapport avec le critère ; en dehors de l'analyse factorielle, rares sont les techniques qui peuvent tenir compte de toutes les interactions. De plus, comme toutes les techniques d'analyse multivariées, celle-ci risque d'omettre des variables indépendantes importantes qui se présentent trop tard dans le processus de division, c'est-à-dire lorsque le nombre de sujets est trop petit pour calculer une mesure d'association. Un autre inconvénient de la technique

est qu'elle ne fonctionne qu'avec des échelles de mesures nominales.

Les avantages de la technique de prédiction par attributs dichotomiques compensent bien des inconvénients. En effet, elle permet de tenir compte des effets d'interaction non linéaires et elle peut faire ressortir les interactions inattendues ; ces caractéristiques sont essentielles dans le domaine de la délinquance car, comme plusieurs auteurs, dont Lander (1954) et Gordon (1967), l'ont démontré, les effets ne sont pas toujours linéaires et l'on ne connaît pas d'une façon précise les interactions réelles. De plus, cette technique permet de bien clarifier l'importance de chacune des variables et d'éliminer le bois mort, c'est-à-dire les variables associées au critère, mais qui, dans une situation d'interaction, perdent leur effet sur celui-ci. Finalement, par sa simplicité, elle est facilement utilisable.

Pour terminer cette présentation de la technique de prédiction par attributs dichotomiques, il convient de rappeler le commentaire de Rosen et Turner (1967) à l'effet que cette technique se compare avantageusement aux autres techniques statistiques multivariées : l'analyse factorielle qui n'est que descriptive ; l'analyse de régression multiple qui rend difficile la détection des interactions inattendues, surtout lorsque les variables sont nombreuses ; les analyses de variance et de covariance sont pertinentes seulement s'il y a quelques variables ; de plus, les nouvelles techniques, comme l'analyse de dépendance et l'analyse des pistes (*path analysis*), ne s'appliquent que lorsque l'on connaît précisément les interactions effectives. Par ailleurs, ces auteurs soulignent que la technique de prédiction par attributs dichotomiques n'est pas supérieure aux autres son efficacité étant limitée, mais qu'elle convient le mieux à la nature des données en criminologie. De plus, cette technique est une adaptation de l'analyse multivariée de Kendall et Lazarsfeld (1950) à la situation habituelle en sciences sociales, où il y a plus de trois variables à considérer dans l'analyse. Voyons à présent comment s'applique la technique de prédiction par attributs dichotomiques aux données de cette recherche.

Les données satisfont aux conditions techniques : les variables sont nombreuses, les interactions effectives entre les variables sont inconnues, aucune théorie ne spécifie les variables admissibles ainsi que leurs relations avec la réaction sociale et les variables sont mesurées sur des échelles nominales ; elles

sont dichotomiques. De plus, nos données sont analysées dans la perspective présentée par la technique de prédiction par attributs dichotomiques qui spécifie un critère à partir d'un ensemble d'attributs. En effet, l'objectif de cette recherche est de spécifier un critère, telle ou telle réaction sociale, à partir d'un ensemble d'attributs, c'est-à-dire les caractéristiques de la délinquance.

La technique de prédiction par attributs dichotomiques est utilisée dans notre analyse stigmatique de la délinquance. Il s'agit alors de découvrir les attributs qui sont associés à telle ou telle décision. Le critère sera successivement la réaction sociale, publique, policière et judiciaire, et les attributs seront les quartiers et les caractéristiques des comportements délinquants. Ceci nous permettra donc de spécifier les éléments à la base des décisions.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA RÉACTION SOCIALE

L'étude de la circulation des délinquants dans le système de la justice juvénile et des critères de la réaction sociale comporte quatre phases : la première analyse le passage de la délinquance du niveau révélé au niveau officiel, la seconde étudie la réaction policière, la troisième la réaction judiciaire et la quatrième la circulation dans l'ensemble du système de la justice. La première section met en lumière la délinquance sélectionnée à partir de la délinquance révélée pour devenir officielle. La seconde section a pour point de départ cette délinquance officielle et porte sur les facteurs influençant, d'une part, l'origine de la réaction sociale et, d'autre part, la réaction policière. La troisième section rapporte une analyse des critères sur lesquels se base la Cour du Bien-être social pour prendre une décision concernant les cas de délinquance qui lui parviennent. La quatrième section décrit la circulation des adolescents dans l'ensemble du système de la justice juvénile.

A. DE LA DÉLINQUANCE RÉVÉLÉE A LA DÉLINQUANCE OFFICIELLE

La plupart des chercheurs, même ceux qui utilisent les statistiques officielles, semblent d'accord pour affirmer que ces statistiques ne présentent qu'une estimation partielle du nombre de personnes impliquées dans des activités délinquantes. Ceci est particulièrement juste en ce qui concerne la délinquance juvénile, la définition du comportement délinquant dans ce secteur étant beaucoup plus étendue et floue que la définition

contenue dans le code criminel. Beaucoup de délits échappent à l'attention des agences officielles de régulation sociale et la nature de la réaction sociale est aussi un facteur important pour déterminer l'ampleur et la composition de la population délinquante. Il s'en suit que l'on peut douter de la valeur des statistiques officielles pour une analyse de la délinquance. De nombreux écrits appuient ces affirmations depuis les premiers travaux de Schwartz (1945) et Porterfield (1946) jusqu'à ceux de Gold (1963), Erikson et Empey (1965) et Hardt (1968), pour ne citer que ceux-là.

Dans cette optique, cette section est consacrée à l'étude comparée de la délinquance révélée et de la délinquance officielle, de façon à déterminer ce qui, de la délinquance révélée, est officiellement étiqueté comme délinquant. Qu'est-ce que la société retient de la délinquance révélée pour en faire de la délinquance officielle? Cette perspective stigmatisante de la délinquance comprendra une comparaison du volume et de la nature de la délinquance, révélée ou officielle, dans deux quartiers : un quartier aisé et un quartier ouvrier. Mais avant de présenter ces résultats, il convient d'établir en quoi ces deux séries de données sont comparables.

Ces données sont comparables quant aux unités de mesure. En effet, le champ d'observation est constitué, dans les deux cas, des mêmes secteurs de recensement des deux quartiers. Par contre, alors que l'étude de la délinquance officielle porte sur les délits de tous les adolescents de ces secteurs, celle de la délinquance révélée est basée sur un échantillon probabiliste en milieu ouvrier et sur une population en milieu aisé.

Les données sont comparables également quant à la période de temps couverte par l'enquête. D'une part, ont été consultés les dossiers de police accumulés de 1964 à 1966 inclusivement et d'autre part, le questionnaire de délinquance révélée a été administré dans le courant de l'année 1967 et portait sur les actes commis depuis trois ans.

Enfin, les deux séries de données concernent des adolescents du même groupe d'âge, soit de 14 à 18 ans pour la délinquance officielle et de 14 ans 6 mois à 18 ans 6 mois pour la délinquance révélée. Les données étant comparables, elles seront confrontées par rapport au volume et à la nature de la délinquance.

1. LE VOLUME DE LA DÉLINQUANCE

Nous avons déjà établi que le comportement délictueux est généralisé chez les adolescents (LeBlanc, 1969c); en effet, en milieu ouvrier 91,20 % des adolescents avouent au moins deux comportements présentés par le questionnaire de délinquance révélée, tandis qu'en milieu aisé cette proportion tombe à 86,75 %. Si la délinquance révélée est un phénomène généralisé, il ressort aussi (tableau 1) qu'elle est importante et équivalente dans les deux quartiers. En effet, 32,41 % des adolescents de milieu ouvrier ont un score supérieur à la moyenne contre 32,42 % en milieu aisé; par ailleurs, 19,78 % des adolescents du quartier ouvrier possèdent un score suffisamment élevé (un écart type et plus au-dessus de la moyenne) pour être considérés comme délinquants, tandis que cette proportion est légèrement supérieure dans l'autre quartier, 20,55 %.

Le tableau 1 établit également que 19,39 % des adolescents de milieu ouvrier deviennent officiellement délinquants, c'est-à-dire formellement reconnus comme tels par la police, tandis qu'en milieu aisé, cette proportion n'est que de 10,83 %. Mais le résultat le plus intéressant figurant au tableau 1 est celui de la comparaison de la délinquance révélée et de la délinquance officielle. On note alors peu d'écart entre ces deux mesures en milieu ouvrier et une différence qui va du simple au double en milieu aisé. En effet, dans le quartier ouvrier, 19 % des adolescents pourraient être considérés comme délinquants et ils le sont en fait officiellement, tandis que dans le quartier aisé, si 20 % des adolescents présentent une délinquance révélée

TABLEAU 1

Délinquance révélée et délinquance officielle suivant les quartiers

délinquance	quartier ouvrier			quartier aisé		
	délinquants	population	%	délinquants	population	%
officielle	185	954	19,39	30	277	10,83
révélée σ^a	36	182	19,78	45	219	20,55
M ^b	59	182	32,41	71	219	32,42

^a Sujets dont les scores sur le questionnaire de délinquance révélée sont supérieurs à un écart type au-dessus de la moyenne.

^b Sujets dont les scores sur le questionnaire de délinquance révélée sont supérieurs à la moyenne.

suffisante pour être qualifiés de délinquants, 10 % seulement sont officiellement étiquetés comme tels. Il est aussi frappant

de constater qu'en milieu ouvrier, 60% des adolescents qui ont un score de délinquance supérieur à la moyenne deviennent des délinquants officiels, tandis qu'en milieu aisé cette proportion n'est que de 32%.

Ces résultats permettent de conclure que deux fois plus d'adolescents sont étiquetés comme délinquants en milieu ouvrier qu'en milieu aisé, ceci sur une assise équivalente de délinquance révélée; donc, l'application de la loi varie suivant les milieux sociaux. Dans cette optique, il est intéressant de noter (tableau 2) que l'adolescent de milieu aisé a autant de comportements délinquants (13,17) que l'adolescent de milieu ouvrier (13,90) mais que celui-là devient officiellement délinquant seulement lorsque sa délinquance est quantitativement plus importante, car le délinquant officiel du quartier aisé a 2,17 délits à son actif, tandis que le délinquant officiel du quartier ouvrier n'en a que 1,95. De plus, le tableau 2 montre que la délinquance passe davantage du niveau révélé au niveau officiel en milieu ouvrier qu'en milieu aisé, quelle que soit la dimension considérée, les actes ou les individus délinquants. Les adolescents du quartier aisé apparaissent encore sous-étiquetés comme délinquants par rapport à ceux du quartier ouvrier.

Ces résultats indiquent clairement qu'à délits égaux tous les adolescents n'ont pas la même chance de devenir des délinquants officiels. D'une certaine façon, le milieu d'origine et les agences de régulation sociale déterminent la sélection de ceux qui seront stigmatisés et étiquetés comme délinquants. Par ce processus, il y a beaucoup de délinquants en milieu ouvrier et peu en milieu aisé. Ces résultats confirment les recherches de Chambliss et Nagasawa (1969), Cicourel (1968), Erikson et Empey (1965), Gold (1966) et Hardt et Peterson (1968) qui soutiennent que l'appartenance à la classe ouvrière serait un

TABLEAU 2

Manifestations délinquantes suivant le quartier

délinquance	quartier ouvrier			quartier aisé		
	nombre d'actes	nombre de délinquants	pro-portion	nombre d'actes	nombre de délinquants	pro-portion
officielle	361	185	1,95	65	30	2,17
révélée	2530 ^a	182 ^a	13,90	2884	219	13,17

^a Ces données concernent l'échantillon en milieu ouvrier; elles peuvent être estimées ponctuellement, respectivement à 12 650 actes et 954 adolescents.

des critères utilisés par la société et ses agents de régulation sociale pour sélectionner les délinquants.

En somme, la délinquance cachée est impressionnante dans tous les quartiers, mais l'adolescent de milieu ouvrier a plus de chances d'être étiqueté comme délinquant par le moyen d'un dossier à la police.

2. LA NATURE DE LA DÉLINQUANCE

Le tableau 3 rapporte les données sur la nature de la délinquance. Il en ressort que la délinquance de rébellion l'emporte nettement sur les autres types de délinquance quelle qu'en soit la mesure officielle ou révélée ; elle représente plus de 50 % de la délinquance officielle et plus de 60 % de la délinquance révélée. Donc, la majorité des conduites délinquantes des adolescents ne sont que de peu de gravité n'étant que rarement de nature criminelle ; ce sont surtout des infractions aux règlements municipaux ainsi que des actes que l'on réproouve seulement chez les juvéniles. Le tableau 3 établit également que la rébellion révélée est plus fréquente en milieu aisé, tandis que la rébellion officielle domine en milieu ouvrier, ce qui signifie que la rébellion est moins étiquetée en milieu aisé qu'en milieu ouvrier.

Pour les deux autres types de délinquance (tableau 3), il y a des différences importantes, d'une part entre le niveau révélé et le niveau officiel et, d'autre part, entre le quartier aisé et le quartier ouvrier. En effet, dans les deux quartiers, l'agression avouée est nettement plus importante que l'agression reconnue officiellement ; de plus, on note que l'agression est plus stigmatisée en milieu aisé, car la moitié de l'agression révélée y devient officielle tandis qu'en milieu ouvrier, cette proportion

TABLEAU 3

Nature de la délinquance révélée et officielle suivant le quartier

types de délinquance	délinquance officielle		délinquance officielle		délinquance révélée		délinquance révélée	
	quartier ouvrier		quartier aisé		quartier ouvrier		quartier aisé	
	N ^a	%	N	%	N	%	N	%
agressive	17	4,12	6	9,23	647	25,57	542	18,79
acquisitive	165	40,04	26	40,00	310	12,26	411	14,25
rébellion	230	55,84	33	50,77	1573	62,17	1931	66,95
total	412	100,00	65	100,00	2530	100,00	2884	100,00

^a N = chiffre absolu.

est d'un sixième. Quant à la délinquance acquisitive, il ressort qu'elle est officiellement équivalente dans les deux quartiers et qu'il en est de même au niveau révélé. Par ailleurs, il faut noter que la délinquance acquisitive semble fortement réprimée dans les deux quartiers ; en effet, le vol représente environ 12% de la délinquance révélée, tandis qu'il représente 40% de la délinquance officielle.

La délinquance officielle et la délinquance révélée étant définies selon des critères différents, leurs modèles présentent des divergences quantitatives importantes (tableau 3). Ainsi, chez le modèle de la délinquance officielle, la délinquance de rébellion est la plus importante ; vient ensuite la délinquance acquisitive qui est deux fois plus importante que la délinquance agressive. Chez le modèle de la délinquance révélée, la délinquance de rébellion est également en première place, mais c'est la délinquance agressive qui occupe la seconde place et qui est deux fois plus importante que la délinquance acquisitive. Par ailleurs, bien que pour chaque mesure de la délinquance le modèle de la délinquance soit le même dans les deux quartiers, l'accent mis sur chacun des types est différent. Au niveau officiel l'agression est plus importante en milieu aisé qu'en milieu ouvrier, tandis que la rébellion domine dans le milieu ouvrier. L'inverse est vrai pour la délinquance révélée : en milieu ouvrier l'accent est mis sur l'agression et en milieu aisé il est mis sur la rébellion.

Donc, le modèle de délinquance varie en fonction des quartiers et des niveaux de mesures tandis que le modèle d'étiquetage change suivant les quartiers et les types de comportement délinquant. Pour terminer cette analyse de la nature de la délinquance, il faut passer à l'étude des types de délinquance de rébellion.

Le tableau 4 montre des différences très nettes entre les deux mesures de délinquance d'une part et entre les deux quartiers d'autre part. Officiellement, la rébellion dirigée contre la communauté l'emporte sur les autres types de délinquance, tout en étant légèrement plus élevée en milieu ouvrier. Il n'y a pas de rébellion familiale ni sexuelle en milieu aisé, tandis qu'elles atteignent respectivement 8% et 4% en milieu ouvrier. La rébellion par l'usage de l'automobile est plus importante en milieu aisé qu'en milieu ouvrier et il en est de même pour le vandalisme.

TABLEAU 4

Rébellion officielle et révélée suivant le quartier

types de rébellion	délinquance officielle				délinquance révélée			
	quartier ouvrier		quartier aisé		quartier ouvrier		quartier aisé	
	N ^a	%	N	%	N	%	N	%
communautaire	123	53,47	17	51,51	591	37,57	732	37,91
familiale	19	8,27	—	—	260	16,53	399	20,66
sexuelle	9	3,91	—	—	361	22,95	382	19,78
automobile	47	20,43	10	30,30	257	16,34	279	14,45
vandalisme	32	13,91	6	18,19	104	6,61	149	7,72
total	230	100,00	33	100,00	1573	100,00	1931	100,00

^a N = chiffre absolu.

En ce qui concerne la délinquance révélée, la situation est quelque peu différente. La rébellion communautaire est égale dans les deux quartiers et elle l'emporte sur les autres types de délinquance, mais d'assez peu, contrairement à la situation pour la délinquance officielle. Les types de rébellion familiale et sexuelle sont importants par rapport à ces mêmes types de rébellion en délinquance officielle ; la première est plus caractéristique du milieu aisé et la seconde du milieu ouvrier. La rébellion manifestée à travers l'usage de l'automobile et par le vandalisme est moins importante en délinquance révélée qu'en délinquance officielle ; par ailleurs, si l'automobile est un moyen de révolte plus employé en milieu ouvrier qu'en milieu aisé, le vandalisme est plus élevé dans le quartier aisé que dans le quartier ouvrier.

Le modèle de délinquance de rébellion varie donc selon que l'on considère la mesure officielle ou révélée, et selon les quartiers. Dégageons, toujours à l'aide du tableau 4, le modèle d'étiquetage. La rébellion communautaire est surstigmatisée, surtout en milieu ouvrier où elle représente 37% de la délinquance révélée et au moins 51% de la délinquance officielle. La rébellion familiale et la rébellion sexuelle sont sous-stigmatisées en milieu ouvrier et elles ne le sont pas du tout en milieu aisé. La rébellion par l'automobile et par le vandalisme est surstigmatisée, plus particulièrement en milieu aisé. Donc, dans le quartier ouvrier la société a tendance à réagir officiellement et d'une façon plus systématique à la rébellion communautaire, tandis que dans le quartier aisé ce type de réaction sociale se dirige vers la rébellion par l'automobile et le vandalisme. Par

contre, la rébellion familiale et sexuelle est rarement réprimée en milieu ouvrier, et jamais en milieu aisé.

Une première conclusion qui ressort de la comparaison de la nature de la délinquance officielle et de la délinquance révélée est que non seulement chacune présente une image différente de l'autre, mais qu'entr'elles aussi elles varient d'un quartier à l'autre. Cette conclusion corrobore l'ensemble des recherches qui ont porté sur ce problème (Erikson et Empey, 1966 ; Gold, 1966 ; Hardt et Peterson, 1968) ; mais, faute d'une typologie comparable, les données ne peuvent être confrontées.

Une seconde conclusion concerne l'étiquetage. La comparaison de la nature de la délinquance révélée et de la délinquance officielle montre que certains comportements délinquants sont sur ou sous-stigmatisés et que cette situation varie suivant les milieux socio-économiques. Chambliss (1969) formule la même conclusion et souligne que cette situation dépend de la visibilité des comportements. Ce facteur explique peut-être la surstigmatisation de la délinquance de rébellion en milieu ouvrier, mais ne rend sûrement pas compte de la surstigmatisation de l'agression en milieu aisé. Il faudrait peut-être, dans ce cas, chercher une explication qui repose sur les sentiments forts de la conscience collective : l'agression étant moins tolérée dans ce milieu, elle y est plus réprimée. La délinquance acquisitive, portant atteinte au droit de propriété, n'est pas tolérée dans les deux quartiers et est donc fortement réprimée dans les deux quartiers.

B. DE LA DÉLINQUANCE OFFICIELLE À LA RÉACTION POLICIÈRE

La section précédente a établi qu'à partir d'une assise délictuelle quantitativement équivalente, les entrées dans le système de la justice juvénile sont nettement plus nombreuses dans le quartier ouvrier que dans le quartier aisé. De plus, il est apparu que l'agression est plus stigmatisée en milieu aisé, la rébellion en milieu ouvrier, tandis que la délinquance acquisitive l'est également dans les deux quartiers. Quant à la délinquance de rébellion, s'il s'agit de rébellion communautaire, la réaction sociale officielle est plus certaine en milieu ouvrier et s'il s'agit

de rébellion par l'automobile, elle est plus réprimée en milieu aisé.

À présent, partant de ces constatations, il sera possible d'établir à qui revient l'initiative de cette réaction sociale différentielle. Qui est-ce qui juge que tel et tel comportement mérite d'être porté à l'attention des agences officielles de régulation sociale ? Quelles sont les caractéristiques des comportements rapportés par le citoyen à la police ou par le policier dans le cadre de son travail de surveillance ?

Avant d'aborder cette analyse, il convient de préciser le contenu des figures et des tableaux qui présentent les résultats de cette recherche. La figure rapportée à chacune des étapes de l'analyse renseigne sur les variables qui émergent lors de l'application de la technique de prédiction par attributs dichotomiques ainsi que sur l'agencement de ces variables. De façon à connaître la séquence d'apparition des variables (dans les rectangles), la figure doit se lire à partir de la gauche de la feuille. La figure représente donc un arbre avec des branches dont les extrémités sont un groupe homogène de délits : groupe caractérisé par la présence ou l'absence d'un ensemble d'attributs et pour lequel une décision a été prise dans une certaine proportion. Les variables les plus à gauche sont donc les plus importantes pour définir les types de décision constitués par chacune des branches de l'arbre. La figure permet donc de visualiser l'analyse multivariée réalisée grâce à la technique de prédiction par attributs dichotomiques.

À chaque figure correspond un tableau qui décrit chacune des branches de l'arbre ou types de décision. On y retrouve les caractéristiques de chaque type de décision, l'effectif total du groupe de délits et la proportion des délits de ce groupe qui appartiennent à la catégorie critère, soit la décision prise par le public, par la police et par les tribunaux. De plus, le tableau rapporte le chi-carré de la comparaison entre la distribution des mesures dans le groupe et la distribution des mesures dans l'ensemble de la population. Lorsque le chi-carré n'est pas significatif au niveau choisi (0,05), l'hypothèse nulle est acceptée. Il faut alors conclure que ce type de décision n'est pas caractéristique, qu'il ne représente pas particulièrement l'une ou l'autre des décisions prises lors de la réaction sociale. La présentation des résultats consiste à décrire et commenter les principaux faits qui ressortent de la figure et du tableau.

1. ORIGINE DE LA RÉACTION SOCIALE

La réaction sociale devant le délit, est-elle initiée par le citoyen ou par les policiers ? Elle est initiée par le citoyen dans 56% des cas et par les policiers dans 44% des cas. La présente section précise les caractéristiques des délits déterminant l'origine de la réaction sociale qui est, soit publique et provenant du policier, soit privée et provenant du citoyen. La figure 1 montre que seulement sept des douze variables⁴ soumises à l'analyse s'avèrent être en étroite relation avec l'origine de la réaction sociale et ces variables ne concernent que des caractéristiques du délit ou de la situation délictuelle. En effet, la variable « quartier » n'apparaît pas dans l'arbre de spécification de la variable dépendante. La variable la plus importante est celle de la gravité du délit. Au deuxième niveau on retrouve la nature du délit et le délit commis en groupe, tandis qu'au troisième niveau on rencontre la récidive et l'âge au moment du délit. De plus, il ressort de la figure 1 que les décisions sont prises à partir d'au moins deux informations et le plus souvent de trois et plus. Le tableau 5 décrit les critères à la base des décisions pour chacun des huit groupes obtenus grâce à la technique de prédiction par attributs dichotomiques.

Le tableau 5 montre que dans sept des huit groupes obtenus (A, B, C, D, E, F et G), la distribution des décisions est différente de celle de l'ensemble des décisions⁵ ; dans ces groupes, l'initiative de la réaction sociale formelle revient, soit aux policiers, soit aux citoyens. Dans un groupe, H, le même événement délictueux peut être rapporté, soit par les uns, soit par les autres. En effet, un premier délit grave commis sans complice peut devenir officiel par le truchement du citoyen ou du policier. Pour les types A, B, C et D, la réaction sociale est déclenchée par le policier, tandis que pour les types E, F et G, elle l'est par le citoyen. Dans les quatre premiers cas, il s'agit d'un délit de rébellion peu grave commis à 16-17 ans ou entre 12 et 15 ans ; de plus, s'il est commis entre 12 et 15 ans, indépendamment de l'endroit et du lieu de résidence des com-

4. Ces douze variables sont : le quartier, l'âge au moment du délit, l'endroit du délit, la gravité du délit, le délit commis en groupe, la grandeur du groupe, le sexe des complices, l'âge des complices, la résidence des complices, la récidive, la nature du délit et le délit acquisitif.

5. Le chi-carré permet de comparer la distribution des décisions dans chacun des groupes avec la distribution des décisions dans l'ensemble de la population.

plices, l'entrée dans le système de la justice juvénile se fait presque toujours par l'intermédiaire du policier. La probabilité d'être pris sur le fait par un policier est dans ces cas de 0,77.

Le tableau 5 démontre, par ailleurs, que ces entrées sont dues à l'initiative du citoyen s'il s'agit d'un délit agressif ou acquisitif peu grave, d'un délit de gravité élevée commis en groupe, ou d'une récidive de gravité élevée. Pour les groupes E, F et G, la probabilité que le délit soit rapporté par le citoyen est de 0,81. Il faut aussi noter que le citoyen qui rapporte un

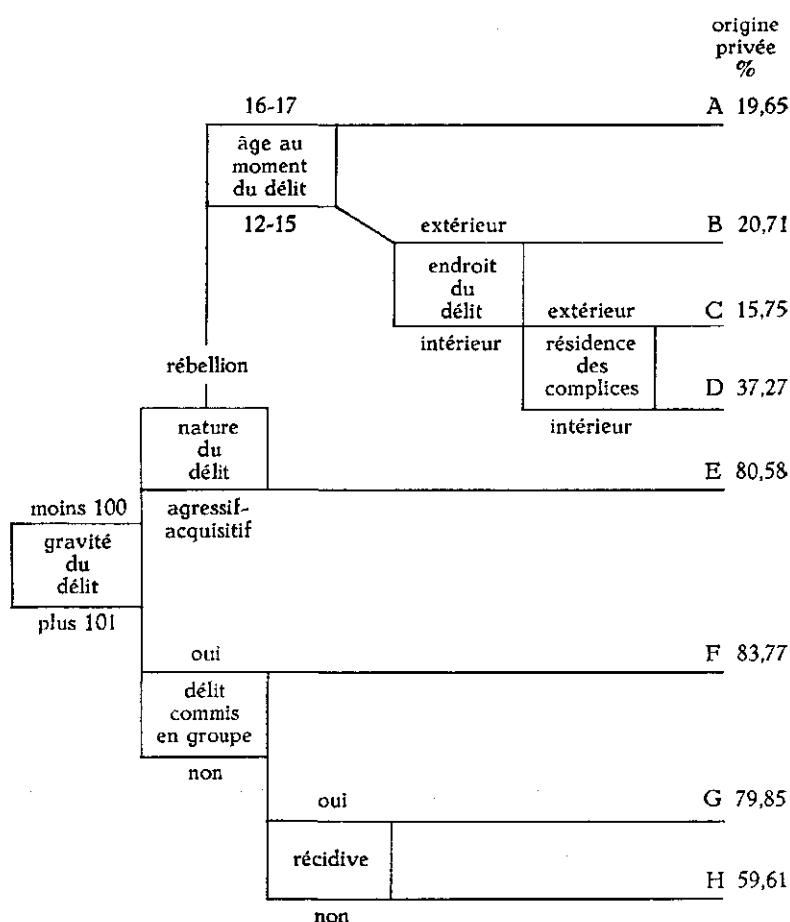


FIG. 1 : Critères de l'origine de la réaction sociale.

TABLEAU 5

Origine de la réaction sociale : description des types de décision

type	caractéristiques du type	effectif du type	% origine privée	χ^2 a
A	délit de rébellion peu grave commis à 16-17 ans	453	19,65	305,05 $p < 0,001$
B	délit de rébellion peu grave commis entre 12 et 15 ans à l'extérieur du quartier de résidence	169	20,71	89,38 $p < 0,001$
C	délit de rébellion peu grave commis entre 12 et 15 ans à l'intérieur du quartier avec des complices résidant à l'extérieur du quartier de résidence	33	15,15	21,39 $p < 0,001$
D	délit de rébellion peu grave commis entre 12 et 15 ans à l'intérieur du quartier avec des complices résidant dans la même strate de résidence	220	37,27	21,37 $p < 0,001$
E	délit agressif ou acquisitif peu grave	309	80,58	91,32 $p < 0,001$
F	délit grave et commis en groupe	573	83,77	262,37 $p < 0,001$
G	récidive grave commise sans complice	134	79,85	33,03 $p < 0,001$
H	premier délit grave commis sans complice	52	59,61	2,31 n. s.

a Il y a toujours un degré de liberté.

délit le fait avec deux informations, et que le policier constate un délit sur lequel il possède un minimum de trois informations.

En résumé, l'origine de la réaction sociale dépend de la nature du délit. De plus, l'analyse des données révèle que les policiers apparaissent comme les gardiens de l'ordre et de la moralité publique, tandis que les citoyens réagissent lorsque le délit porte atteinte à leur personne ou à leur propriété.

2. LA RÉACTION POLICIÈRE

Il a été établi précédemment que, par rapport à la délinquance révélée, la délinquance officielle est le résultat d'une sélection biaisée, ne rendant pas justice aux quartiers ouvriers. La réaction policière se greffe sur cette assise et consiste en des mesures plus ou moins sévères : l'adolescent peut être reconduit chez ses parents, recevoir une assignation de comparaître ou être détenu jusqu'à sa comparution. La présente section de

						comparution en cour %
						A 95,00
						extérieur
						résidence des complices
						16-17
						B 80,00
						oui
						intérieur
						âge au moment du délit
						C 48,27
						délit commis en groupe
						12-15
						D 92,10
						non
						E 95,45
						agressif-acquisitif
						F 99,32
						plus 101
						âge des complices
						plus vieux
						G 93,36
						oui
						même âge plus jeune
						16-17
						H 83,08
						âge au moment du délit
						rébellion
						I 46,87
						nature du délit
						J 69,70
						12-15
						K 88,71
						agressif-acquisitif
						L 77,14
						plus 101
						plus vieux
						M 63,38
						âge des complices
						extérieur
						N 43,84
						1-2-3
						nombre de complices
						même âge plus jeune
						endroit du délit
						O 75,43
						intérieur
						P 91,80
						plus de 3
						Q 44,59
						agressif-acquisitif
						plus vieux
						âge des complices
						extérieur
						R 33,90
						16-17
						âge au moment du délit
						12-15
						S 12,73
						nombre de complices
						1-2-3
						même âge plus jeune
						endroit du délit
						T 69,23
						oui
						intérieur
						rébellion
						U 42,86
						nature du délit
						récidive
						V 75,58
						non
						agressif-acquisitif

Fig. 2 : Critères de la réaction policière : reconduite à domicile contre comparution en cour.

notre étude porte sur les critères utilisés par les policiers pour départager les comportements qui amènent l'une ou l'autre de ces décisions.

a) Reconduite à domicile contre comparution en cour

Il s'agit de confronter les délits qui conduisent les adolescents à la Cour du Bien-être social avec ceux pour lesquels on les reconduit chez leurs parents, c'est-à-dire les cas où la stigmatisation est amplifiée et ceux où elle est presque inexistante.

La figure 2 rapporte l'arbre obtenu par la technique de prédiction par attributs dichotomiques. Dix des treize variables soumises à l'analyse apparaissent essentielles pour spécifier la réaction policière. Seules les variables du quartier, des types de délit acquisitif et du sexe des complices ne ressortent pas à l'analyse. La variable au premier palier est celle de l'origine de la réaction sociale; au second palier on retrouve l'âge au moment du délit et la récidive, tandis qu'au troisième se manifestent la nature et la gravité du délit. On note que les types de décision sont au nombre de vingt-deux et que l'arbre de spécification de la variable dépendante compte un minimum de trois niveaux et un maximum de sept.

Le tableau 6 montre que parmi les vingt-deux groupes obtenus, sept (B, H, J, L, O, T, V) présentent une répartition des décisions semblable à la répartition des décisions pour l'ensemble de la population, c'est-à-dire que dans les trois-quarts des cas, les adolescents sont conduits devant les tribunaux. Sept groupes (A, D, E, F, G, K et P) amènent une décision habituellement en faveur de la cour, tandis que dans le cas des huit autres groupes (C, I, M, N, Q, R, S et U), les adolescents sont ordinairement reconduits chez leurs parents.

L'analyse des groupes à décisions partagés entre les deux mesures (tableau 6) révèle que la réaction sociale a été mise en marche par le citoyen dans trois cas (B, H et J) et par les policiers dans quatre (L, O, T et V). Il s'agit, dans quatre cas, de délits commis à 16-17 ans (B, H, L et O) et, dans trois cas, de délits commis entre 12 et 15 ans (J, T et V); dans deux cas (J et V), les délits sont agressifs ou acquisitifs; dans quatre cas, (B, L, O et T) ce sont des délits de rébellion; ils sont bénins dans les trois cas (B, H et J). En somme, le délit qui n'appelle pas un type de décision particulier est principalement un délit de rébellion (70%), habituellement commis à

TABLEAU 6

*Description des types de décision lors de la réaction policière :
reconduite à domicile contre comparution en cour*

type	caractéristiques du type	effectif	% en cours	χ^2 ^a
A	le citoyen rapporte une récidive de rébellion peu grave, commise en groupe, à l'extérieur du quartier	20	95,00	3,89 $p < 0,05$
B	le citoyen rapporte une récidive de rébellion peu grave, commise en groupe, à l'intérieur du quartier, à 16-17 ans	25	80,00	0,29 n.s.
C	le citoyen rapporte une récidive de rébellion peu grave, commise en groupe, à l'intérieur du quartier, entre 12 et 15 ans	29	48,27	11,67 $p < 0,001$
D	le citoyen rapporte une récidive de rébellion peu grave, commise sans complice	38	92,10	5,83 $p < 0,02$
E	le citoyen rapporte une récidive de délit agressif ou acquisitif peu grave	153	95,45	35,90 $p < 0,001$
F	le citoyen rapporte une récidive grave commise avec des complices plus âgés	147	99,32	48,73 $p < 0,001$
G	le citoyen rapporte une récidive grave commise avec des complices du même âge ou plus jeunes	286	93,36	70,46 $p < 0,001$
H	le citoyen rapporte un premier délit peu grave commis à 16-17 ans	65	83,08	2,14 n.s.
I	le citoyen rapporte un premier délit de rébellion peu grave commis entre 12 et 15 ans	64	46,87	29,05 $p < 0,001$
J	le citoyen rapporte un premier délit peu grave ; c'est un délit agressif ou acquisitif commis entre 12 et 15 ans	66	69,70	1,19 n.s.
K	le citoyen rapporte un premier délit grave	185	88,71	15,54 $p < 0,001$
L	les policiers constatent un délit de rébellion commis en groupe, en présence d'un ou de deux complices plus vieux	70	77,14	0,09 n.s.
M	les policiers constatent un délit de rébellion commis à 16-17 ans en présence d'un ou de deux complices plus jeunes ou du même âge ; le délit a été commis à l'extérieur du quartier	71	63,38	5,74 $p < 0,02$
N	les policiers constatent un délit de rébellion commis à 16-17 ans en présence d'un ou de deux complices plus jeunes ou du même âge ; le délit a été commis à l'intérieur du quartier	73	43,84	45,53 $p < 0,001$

^a Il y a toujours un degré de liberté.

TABLEAU 6 (suite)

type	caractéristiques du type	effectif	% en cours	χ^2 ^a
O	les policiers constatent un délit de rébellion commis à 16-17 ans en groupe de trois et plus	175	75,43	0 n.s.
P	les policiers constatent un délit agressif ou acquisitif commis à 16-17 ans	61	91,80	9,13 $p < 0,01$
Q	les policiers constatent un délit de rébellion commis entre 12 et 15 ans avec un ou deux complices plus vieux	74	44,59	39,13 $p < 0,001$
R	les policiers constatent un délit de rébellion commis entre 12 et 15 ans avec un ou deux complices plus jeunes ou du même âge et à l'extérieur du quartier	59	33,90	56,50 $p < 0,001$
S	les policiers constatent un délit de rébellion commis entre 12 et 15 ans avec un ou deux complices plus jeunes ou du même âge et à l'intérieur du quartier	55	12,73	137,24 $p < 0,001$
T	les policiers constatent une récidive de rébellion entre 12 et 15 ans avec plus de trois complices	78	69,23	1,95 n.s.
U	les policiers constatent un premier délit de rébellion commis entre 12 et 15 ans avec plus de trois complices	63	42,86	37,48 $p < 0,001$
V	les policiers constatent un délit agressif ou acquisitif commis entre 12 et 15 ans	86	75,58	n.s.

^a Il y a toujours un degré de liberté.

16-17 ans et quelquefois avant ; sinon, il s'agit d'actes agressifs ou acquisitifs commis entre 12 et 15 ans, donc de délits sérieux de jeunes adolescents rapportés par les citoyens ou constatés par les policiers et de délits bénins de vieux adolescents constatés par les policiers dans la majorité des cas (90%). Tous les comportements des groupes B, H, J, L, O, T et V (30% de la population), quelle que soit leur nature, ont une probabilité de 0,75 de conduire à la cour.

Pour ce qui est des groupes A, D, E, F, G et K (43% des cas), la probabilité d'être conduit devant les tribunaux est de 0,94. La caractéristique commune à ces six types de décision est que la réaction sociale a été déclenchée par les citoyens. Dans cinq groupes (A, D, E, F et G), il s'agit d'une récidive et dans un groupe, K, d'un premier délit de gravité élevée.

Pour trois des groupes, la gravité est faible (A, D et E) et il s'agit principalement (71 %) d'actes agressifs ou acquisitifs. En somme, un délit qui amène un adolescent à la Cour du Bien-être social est celui qui est soutenu par une plainte d'un citoyen ; c'est habituellement une récidive (80 %) et souvent un délit dont la gravité est élevée (66 %).

Les huit autres groupes (C, I, M, N, Q, R, S et U) comprennent 27 % des délits amenant le plus souvent une décision policière en faveur du retour au domicile familial ; la probabilité est de 0,60. L'analyse de ces groupes (tableau 6) révèle que dans six groupes sur huit (M, N, Q, R, S et U), le délit est constaté par le policier au cours de ses activités de surveillance (81 %). Mais la caractéristique commune à tous les groupes est qu'il s'agit toujours d'actes de rébellion commis le plus souvent entre 12 et 15 ans (C, I, Q, R, S et U) et en groupe (G, M, N, Q, R, S et U). Donc, l'adolescent est ordinairement reconduit chez ses parents s'il commet un délit de rébellion entre 12 et 15 ans, en groupe, et s'il est constaté par la police.

En résumé, trois modèles de décision ressortent de l'analyse précédente : 1° l'adolescent est ramené chez ses parents et les éléments de cette décision sont un délit de rébellion commis en groupe entre 12 et 15 ans et constaté par les policiers ; 2° l'adolescent est amené en cour et les éléments de décision sont alors la plainte d'un citoyen et la récidive, généralement grave ; 3° l'adolescent peut être conduit, soit en cour, soit chez ses parents et cette décision est prise à partir d'éléments hétérogènes : un délit de rébellion habituellement commis à 16-17 ans et constaté par les policiers et un délit agressif ou acquisitif commis entre 12 et 15 ans et rapporté par les citoyens. Donc, un délit sérieux rapporté par le public conduit l'adolescent en cour, tandis que dans le cas d'un délit bénin constaté par les policiers la circulation de l'adolescent dans le système de la justice juvénile est empêchée.

L'étiquetage policier tient donc principalement compte de la nature des délits ; cette action tend à sélectionner ceux qui sont le plus sérieux ; elle élimine du système de la justice juvénile les délits bénins, qui étaient sur-représentés d'après la comparaison de la délinquance révélée et de la délinquance officielle. Ces remarques ne signifient pas que l'action policière n'est pas discrétionnaire ; elles affirment que pour la délin-

quance sérieuse, l'organisation bureaucratique qu'est la police opère uniformément. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de délits de rébellion de vieux adolescents ou de délits agressifs ou acquisitifs de jeunes adolescents, le modèle de décision est flou, l'adolescent peut être conduit, soit à son domicile, soit en cour. Le modèle est un peu plus précis en présence d'actes de rébellion constatés par les policiers, délits commis en groupe par des adolescents de 12 à 15 ans, où l'adolescent est reconduit chez ses parents.

De prime abord, la réaction policière, si l'on compare les mesures du retour au domicile et de la comparution devant les tribunaux, peut apparaître comme la seule décision logique par rapport à la nature du délit. Toutefois une grande marge de discrétion est laissée au policier ; les informations utilisées dans cette recherche ne permettent pas de justifier certaines décisions ; il faudrait recourir à d'autres données, dont des éléments qualitatifs, comme le démontrent Piliavin et Briar (1964), entre autres. Finalement, il faut noter que la variable du milieu socio-économique ne spécifie plus la réaction policière lorsqu'elle est confrontée avec les caractéristiques du délit.

Hohenstein (1969) étudie ce problème des décisions policières à l'égard du délinquant. Il compare le retour au domicile et la conduite en cour à l'aide de la technique de prédiction par attributs dichotomiques, mais avec des informations différentes, telles que les caractéristiques de la victime et du délinquant (âge, sexe, race...) plutôt que les caractéristiques de l'événement délictueux (nature et modalités). Toutefois, cet auteur confirme notre conclusion principale, à savoir que contrairement à la réaction sociale d'origine policière, la réaction sociale d'origine privée favorise la circulation dans le système de la justice juvénile. Hohenstein conclut que le facteur principal influençant la décision policière est l'attitude de la victime ; aussi lorsque le citoyen est en faveur de la poursuite, l'adolescent est assuré de comparaître en cour et s'il ne l'est pas l'adolescent est libéré. Donc, dans l'étude de Hohenstein comme dans la nôtre la police apparaît comme l'instrument du public pour l'étiquetage des délinquants.

b) Assignment contre détention

Après avoir confronté, en matière de réaction policière, la reconduite au domicile des parents et la comparution en cour, il s'agit à présent de prendre l'ensemble des cas soumis aux

tribunaux et de comparer deux procédures d'amener en cour : l'assignation de comparaître et la détention avant la comparution.

La figure 3 révèle que la technique de prédiction par attributs dichotomiques a permis de dégager douze types de décision. Il en ressort que la variable la plus importante, pour préciser qui sera détenu et qui recevra une assignation, est celle de la récidive. Par la suite, on retrouve la variable de l'âge au moment du délit, suivie des variables de la nature du délit, du délit commis en groupe et de l'origine de la réaction sociale. Il faut aussi noter que des treize variables soumises à cette technique d'analyse statistique, seulement huit apparaissent essentielles pour spécifier le critère. Les variables absentes sont celles de l'endroit du délit, celles du sexe et de la résidence des complices, de la grandeur du groupe et celle du quartier. Ces résultats établissent donc que le mode de référence à la cour n'est pas fonction du statut social, mais qu'il dépend uniquement des caractéristiques des comportements délinquants. Les décisions sont prises avec un minimum de trois informations et un maximum de cinq.

Le tableau 7 montre que parmi les douze types de décision, il y en a quatre (A, G, H et J) qui ne présentent pas une distribution spécifique de décisions ; six types (B, C, D, E, F et I) présentent une décision habituelle de détention et les deux derniers types (K et L) montrent une décision en faveur de l'assignation.

Si l'on analyse les caractéristiques de la délinquance ayant donné lieu à une décision d'assignation, on note qu'il s'agit toujours d'un premier délit. Par la suite, plus un adolescent est jeune, plus la probabilité de recevoir une assignation est élevée, 0,63 pour les adolescents de 12 à 15 ans contre 0,58 pour ceux de 16 ou 17 ans. Donc, un premier délit (27% de la population) présente la probabilité de 0,56 de recevoir une assignation de comparaître plutôt qu'une détention avant la comparution.

Le tableau 7 révèle également que les groupes B, C, D, E, F et I comprennent 43% des cas et que la probabilité d'être détenu y est de 0,83. La caractéristique commune à tous les groupes est que le délit actuel est une récidive. Pour quatre des six groupes (B, C, D et E), le délit a été commis à 16-17 ans, dans deux de ces groupes (D et E), il s'agit de vols, tandis que dans les deux autres (B et C), il s'agit d'un délit de

				détention %
oui	récidive	oui	âge au moment du délit	
oui	non	non	âge au moment du délit	
non	oui	oui	âge au moment du délit	
non	non	non	âge au moment du délit	

FIG. 3 : Réaction policière : critères de la procédure d'amener en cour, assignation contre détention.

TABLEAU 7

*Description des types de décision lors de la réaction policière :
assignation contre détention*

type	caractéristiques du type	effectif total	% détention	χ^2 ^a
A	récidive d'un adolescent de 16-17 ans ; c'est un délit de rébellion, peu grave, commis en groupe	113	64,60	0,31 n.s.
B	récidive d'un adolescent de 16-17 ans ; c'est un délit de rébellion peu grave commis sans complice	65	80,00	5,21 $p < 0,05$
C	récidive d'un adolescent de 16-17 ans ; c'est un délit de rébellion grave	110	82,72	13,33 $p < 0,001$
D	récidive d'un adolescent de 16-17 ans ; c'est un vol	96	80,20	8,12 $p < 0,01$
E	récidive d'un adolescent de 16-17 ans ; c'est un vol qualifié	142	93,66	50,66 $p < 0,001$
F	récidive d'un adolescent de 12 à 15 ans ; ce délit est commis en compagnie de complices plus vieux et il a été rapporté par un citoyen	98	83,67	13,23 $p < 0,001$
G	récidive d'un adolescent de 12 à 15 ans ; le délit est commis en compagnie de complices plus vieux et il a été constaté par les policiers	39	61,53	0,54 n.s.
H	récidive d'un adolescent de 12 à 15 ans ; le délit est commis en compagnie de complices plus jeunes ou du même âge	170	61,76	2,38 n.s.
I	récidive d'un adolescent de 12 à 15 ans ; le délit est commis sans complice	116	80,17	9,91 $p < 0,01$
J	premier délit d'un adolescent de 16-17 ans rapporté par un citoyen	117	65,81	0,08 n.s.
K	premier délit d'un adolescent de 16-17 ans constaté par des policiers	131	52,67	13,35 $p < 0,001$
L	premier délit d'un adolescent de 12 à 15 ans	248	37,09	118,49 $p < 0,001$

^a Il y a toujours un degré de liberté.

rébellion dont la gravité peut être faible ou élevée. S'il s'agit d'une récidive survenue entre 12 et 15 ans (F et I), il peut y avoir des complices (F) ou pas (I), et s'il y a des complices, ils sont plus âgés que l'auteur du délit et celui-ci a été rapporté par un citoyen. Donc, une récidive conduit presque inévitable-

ment en détention, quels que soient la nature du délit et l'âge de son auteur.

Si dans les neuf groupes précédents, c'est-à-dire 70 % de la population, le modèle de décision est nettement en faveur de l'une ou de l'autre des mesures, il n'en est pas de même pour le reste des cas (30 %) où la distribution des mesures est aléatoire. Pour deux types (G et H), il s'agit de la récidive d'un adolescent de 12 à 15 ans qui commet son délit en groupe, tandis que pour le type (J) il s'agit du premier délit d'un adolescent de 16-17 ans qui a été rapporté par le public. Pour ces groupes la probabilité d'être détenu est de 0,63, donc semblable à celle pour la population (0,67) et les caractéristiques des comportements qui motivent les décisions sont hétérogènes.

En résumé, le choix de l'un ou l'autre des modes de référence à la cour, assignation ou détention, amène trois modèles de décision : les premiers délits entraînent généralement une assignation de comparaître ; la récidive amène une décision en faveur de la détention ; et la récidive d'un jeune adolescent ainsi que le premier délit d'un adolescent de 16-17 ans provoquent une décision qui se conforme à l'opinion de la moyenne de la population ; dans ces cas, la décision est discrétionnaire.

En terminant cette section sur la réaction policière il convient de rappeler que l'origine de la réaction sociale, suivant l'une ou l'autre de ses sources, les citoyens ou les policiers, a pour effet d'étiqueter comme délinquants des comportements tout à fait différents entre eux. Ainsi le public rapporte des délits graves qui portent atteinte à la personne et à la propriété, tandis que la police constate les délits contre l'ordre et la moralité publique. Ces constatations expliquent les conclusions de la section précédente, qui compare la délinquance officielle et la délinquance révélée et montre que la délinquance contre l'ordre et la moralité publique et la délinquance contre les personnes et les biens sont surétiquetées suivant le quartier. En effet, les données sur l'origine de la réaction sociale montrent qu'il étiquette quoi. Toutefois, le statut social qui apparaissait important ne l'est plus lorsqu'on étudie l'origine de la réaction sociale.

Donc, si l'on compare la délinquance révélée et la délinquance officielle, il apparaît que les mécanismes qui font entrer dans le système de la justice juvénile sont faussés au départ au détriment des adolescents des quartiers ouvriers, du

fait que la réaction sociale surétiquette, selon la source, tel ou tel délit. C'est sur cette base instable qu'opère la réaction policière.

Une première constatation est que le milieu socio-économique n'a aucun effet sur la décision des policiers, ce qui permet de conclure que dans une métropole où l'organisation policière est de type bureaucratique, le statut social n'est pas un critère pour étiqueter les adolescents ; les décisions sont effectivement prises à partir des caractéristiques de l'événement délinquant.

Une seconde constatation est qu'en général, les policiers stigmatisent les cas les plus sérieux, mais que la marge d'action discrétionnaire demeure large. En effet, il y a des modèles de décision précis : dans le cas d'un délit de rébellion commis en groupe entre 12 et 15 ans, il y a une très forte probabilité que l'adolescent soit ramené au domicile et, dans le cas d'une récidive rapportée par le public, il y a une forte probabilité qu'il soit conduit en cour. Par ailleurs, la procédure de référence à la cour suit aussi le même principe : en effet, un premier délit amène généralement une assignation de comparaître, tandis qu'une récidive amène la détention. Ces résultats montrent qu'une partie des décisions est prise à partir de faits objectifs que tout policier peut trouver dans les dossiers à sa disposition.

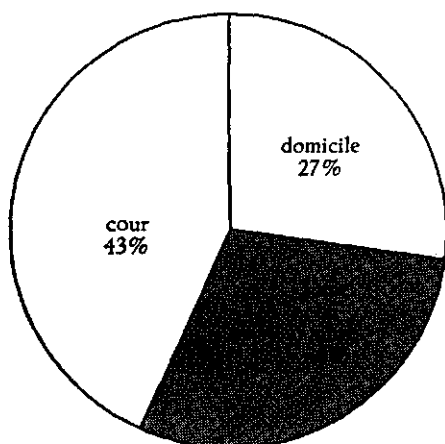
Néanmoins, la marge des décisions discrétionnaires de la police est encore grande ; à cet égard, la figure 4 montre que dans 30% des cas portés à l'attention de cette agence de régulation sociale, la décision ne peut être expliquée par les éléments objectifs des dossiers. De plus, les événements délictueux en cause sont hétérogènes, il s'agit, soit d'une délinquance de rébellion de vieux adolescents, soit de délinquance agressive ou acquisitive de jeunes adolescents.

Si l'on compare les deux procédures d'amener en cour, soit l'assignation et la détention (figure 4), il ressort que la marge d'action discrétionnaire demeure la même (30%). Le récidiviste est détenu, l'adolescent qui commet un premier délit reçoit une assignation et une récidive d'un jeune adolescent et un premier délit d'un adolescent de 16-17 ans entraînent l'une ou l'autre des décisions de la police.

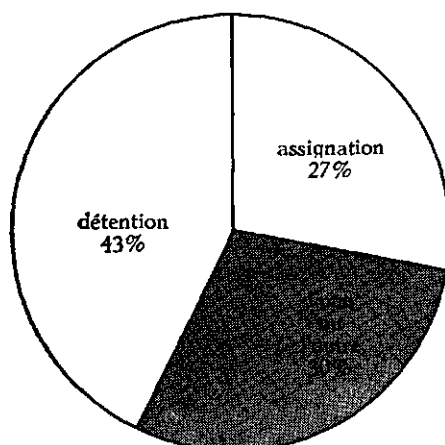
Ces résultats indiquent la nécessité de trouver les critères utilisés dans ces cas ; il faut alors se référer aux critères subjectifs découverts lors de certaines études où furent appliquées

des techniques d'observation participante (Piliavin et Briar, 1964 ; Werthman et Piliavin, 1967), par exemple l'apparence, les manières et les attitudes à l'égard du policier.

En somme, la réaction policière à la délinquance est expliquée en très grande partie par les caractéristiques des événements délinquants ; pour le reste des décisions ces éléments comptent, mais ils ne sont pas les seuls considérés par les policiers pour stigmatiser les adolescents et décider si tel ou tel



A : domicile contre comparution



B : assignation contre détention

FIG. 4 : Réaction policière et décisions discrétionnaires.

comportement doit oui ou non amener son auteur à circuler dans le système de la justice juvénile.

C. DE LA RÉACTION POLICIÈRE À LA RÉACTION JUDICIAIRE

Les policiers amènent 76% des délits qui se présentent à eux devant les tribunaux pour mineurs. De ceux-ci, 4,36% (63) n'arrivent jamais à la comparution, soit que le contentieux refuse de poursuivre, soit que la plainte est retirée ou rejetée. Donc, 95,64% des délits qui amènent en cour font l'objet de la réaction judiciaire.

Les résultats de cette réaction sociale se répartissent ainsi : 59,62% des délits (817) sont ajournés *sine die*, c'est-à-dire que le juge déclare l'adolescent délinquant (art. 20) et ne prend aucune autre mesure ; 18,60% (257) demeurent des cas actifs, c'est-à-dire que leur auteur reste sous la surveillance du juge (probation, parole et mesures éducatives spéciales) ; 15,56% des délits (219) font l'objet d'une amende ; et 6,73% (93) entraînent l'institutionnalisation c'est-à-dire, la détention : 2,32% (32), un séjour dans des institutions pour juvéniles : 2,60% (36) ou dans des institutions pour adultes : 1,81% (25).

L'analyse de ces données, à l'aide de la technique de prédiction par attributs dichotomiques, suivra la démarche suivante : dans une première phase il s'agit de confronter les cas où aucune mesure n'est prise (ajournement *sine die*) avec les cas où une mesure punitive ou éducative est appliquée (amende, mesures rééducatives en milieu ouvert et institutionnalisation). La seconde phase de l'analyse considère les cas où une mesure est appliquée confrontant les mesures en milieu fermé (détention et institutionnalisation) et les mesures en milieu ouvert (amendes et mesures rééducatives). La dernière phase de l'analyse confronte les mesures en milieu ouvert : l'amende et les mesures rééducatives en milieu ouvert (probation et mesures éducatives spéciales).

1. ABSENCE DE MESURES CONTRE PRÉSENCE D'UNE MESURE

La figure 5 établit que les variables les plus importantes pour répartir la population sont, en premier lieu, la nature du délit, en second lieu, les variables du délit commis en groupe et

manquantes sont celles de l'origine de la réaction sociale, du sexe, de l'âge et de la résidence des complices et la récidive. De plus, il faut noter que la variable du milieu socio-économique, absente au niveau de la réaction policière, apparaît comme un des critères de la réaction judiciaire. Chaque type de décision repose sur un minimum de deux informations et un maximum de six.

La lecture du tableau 8 révèle, pour sa part, que les juges n'optent pour l'une ou l'autre des deux décisions possibles que dans les cas figurant dans cinq groupes (C, E, G, J et K) sur douze. C'est donc dire que pour sept groupes (A, B, D, F, H, I et L), la distribution des décisions correspond à celle de l'ensemble, la décision étant pour ainsi dire prise au hasard. Avec 61,14% des délits, c'est le secteur des décisions discrétionnaires où la probabilité d'être déclaré délinquant sans application de mesures est de 0,60. Le secteur des décisions non discrétionnaires comprend 38,86% des délits ; dans 21,56% des cas la décision est en faveur de l'ajournement *sine die* avec une probabilité de 0,76 et dans 17,3% des cas, la décision favorise une mesure spécifique avec une probabilité de 0,72.

La décision de déclarer un sujet délinquant sans appliquer d'autres mesures est prise lorsqu'il s'agit d'un adolescent de quartier ouvrier qui commet un délit agressif ou acquisitif entre 12 et 15 ans ou à 16-17 ans, à l'intérieur de son quartier de résidence (J et K).

Par contre, la décision d'appliquer une mesure particulière survient lorsqu'il s'agit d'un délit de rébellion ; il est bénin et n'est pas commis en groupe (G) ; il est commis à 16-17 ans, en groupe ; soit celui-ci est grand et ses membres résident dans le même quartier (E), soit il est petit et l'adolescent a reçu une assignation de comparaître pour un délit grave (C). Il faut noter que la probabilité de recevoir une mesure spécifique varie suivant les groupes : $C = 0,84$, $E = 0,70$ et $G = 0,65$. Donc, la caractéristique à la base de l'application d'une mesure est un délit de rébellion.

Dans les sept groupes (A, B, D, F, H, I et L) où la décision ne repose pas sur les faits objectifs trouvés dans le memorandum rédigé par le policier et que le juge a sous la main, les événements délinquants sont hétérogènes. Une première catégorie de types de décision est constituée des types I et L ; il s'agit du délit agressif ou acquisitif d'un adolescent de quartier aisé (L)

TABLEAU 8

*Description des types de décision lors de la réaction judiciaire :
absence de mesures contre présence d'une mesure*

type	caractéristiques du type	effectif	% absence de mesures	χ^2 a
A	délit de rébellion commis à 16-17 ans en groupe de deux ou trois adolescents ; l'auteur a été détenu	172	61,04	0,30 n.s.
B	délit de rébellion commis en groupe de deux ou trois adolescents, à 16-17 ans ; le délit est peu grave et il y a eu assignation	54	53,70	0,67 n.s.
C	délit de rébellion commis à 16-17 ans en groupe de deux ou trois adolescents ; le délit est grave et il y a eu assignation	14	16,66	12,31 $p < 0,001$
D	délit de rébellion commis à 16-17 ans en groupe de plus de trois adolescents qui résident à l'extérieur du quartier	15	73,33	1,27 n.s.
E	délit de rébellion commis à 16-17 ans en groupe de plus de trois adolescents du même quartier	52	30,76	17,96 $p < 0,001$
F	délit de rébellion commis en groupe entre 12 et 15 ans	219	62,10	0,96 n.s.
G	délit de rébellion peu grave commis sans complice	173	35,26	46,57 $p < 0,001$
H	délit de rébellion grave commis sans complice	49	53,06	0,77 n.s.
I	délit agressif ou acquisitif d'adolescents de strate ouvrière commis à 16-17 ans à l'extérieur du quartier	120	57,50	0,14 n.s.
J	délit agressif ou acquisitif d'adolescents de strate ouvrière commis à 16-17 ans à l'intérieur du quartier	83	74,69	8,87 $p < 0,01$
K	délit agressif ou acquisitif d'adolescents de milieu ouvrier commis à 12-15 ans	215	78,13	38,12 $p < 0,01$
L	délit agressif ou acquisitif commis en milieu aisé	216	61,11	0,50 n.s.

* Il y a toujours un degré de liberté.

ou de quartier ouvrier ; dans les deux cas le délit a été commis à 16-17 ans et à l'extérieur du quartier de résidence. Une deuxième catégorie de types de décision comprend le type H ; c'est le délit de rébellion grave commis par un seul individu. La troisième catégorie compte les types de décision A, B, D et F ; il s'agit d'un délit de rébellion commis en groupe, soit entre 12 et 15 ans (F), soit à 16-17 ans (A, B et D) ; dans ces

derniers cas le groupe peut être grand (D) et alors les complices résident à l'extérieur du quartier de résidence, ou petit (A et B) et dans ce cas la réaction policière est soit une détention (A), soit une assignation de comparaître pour un délit bénin (B).

En résumé, il ressort de cette analyse que la marge de décision discrétionnaire est très importante au niveau de la réaction judiciaire et beaucoup plus importante qu'au niveau de la réaction policière. En effet, dans sept types sur douze (61% des délits), les variables utilisées ne permettent pas de spécifier la mesure ; le juge semble choisir l'une ou l'autre des mesures selon son bon vouloir, pour des comportements délinquants hétérogènes. Ceci signifie que la règle de la discrétion règne par rapport aux variables utilisées dans l'analyse et que le juge prend une décision à partir d'autres critères que les caractéristiques des événements délinquants.

Il y a deux modèles de décision précis mais minoritaires : l'ajournement *sine die* est utilisé dans les cas de délits agressifs ou acquisitifs en quartier ouvrier, de même que des mesures spécifiques sont appliquées en présence d'un délit de rébellion, surtout lorsqu'il est commis en groupe à 16 ou 17 ans. Par ailleurs, et ces résultats sont troublants, un délit sérieux commis en quartier ouvrier ne provoque pas d'intervention alors que devant un délit bénin une intervention rééducative est favorisée en milieu aisé.

2. MILIEU FERMÉ CONTRE MILIEU OUVERT

Des délits qui parviennent devant un juge, 40,88% (i. e. 29,08% de la totalité), amènent une mesure particulière, soit l'institutionnalisation soit une mesure rééducative en milieu ouvert (probation, mesures spéciales) ou une amende.

Par l'analyse de ces données (figure 6) on obtient huit types de décision. La variable la plus importante est celle de la gravité du délit, ensuite vient celle de la réaction policière et du quartier, puis celle de la récidive. Les variables absentes sont celles de l'endroit du délit, du délit commis en groupe, de la dimension du groupe, de l'âge et du sexe des complices, de l'origine de la réaction sociale, de la nature du délit et de la nature du délit acquisitif. Le tableau 9 présente ces données.

Dans le cas de six des huit types obtenus (A, B, C, E, F et H) on rencontre une décision spécifique en faveur du milieu

ouvert ou du milieu fermé. Donc, dans le cas de seulement deux types (D et G), c'est-à-dire de 11,86% des délits, la décision ne peut être expliquée par les variables étudiées ; la marge des décisions discrétionnaires est donc très faible si l'on confronte ces deux types de mesures. Quant aux caractéristiques des événements délinquants, il s'agit dans les deux cas d'un délit grave pour lequel l'adolescent a été détenu avant de comparaître ; c'est, soit un premier délit (G), soit la récidive d'un adolescent de 16-17 ans de quartier ouvrier dont les complices résident dans le même quartier (D). Pour ces deux types d'événements délinquants, la décision du juge est donc partagée entre d'une part, l'institutionnalisation et d'autre part, l'amende et les mesures rééducatives en milieu ouvert. La probabilité d'institutionnalisation est de 0,15 comme dans l'ensemble de la population.

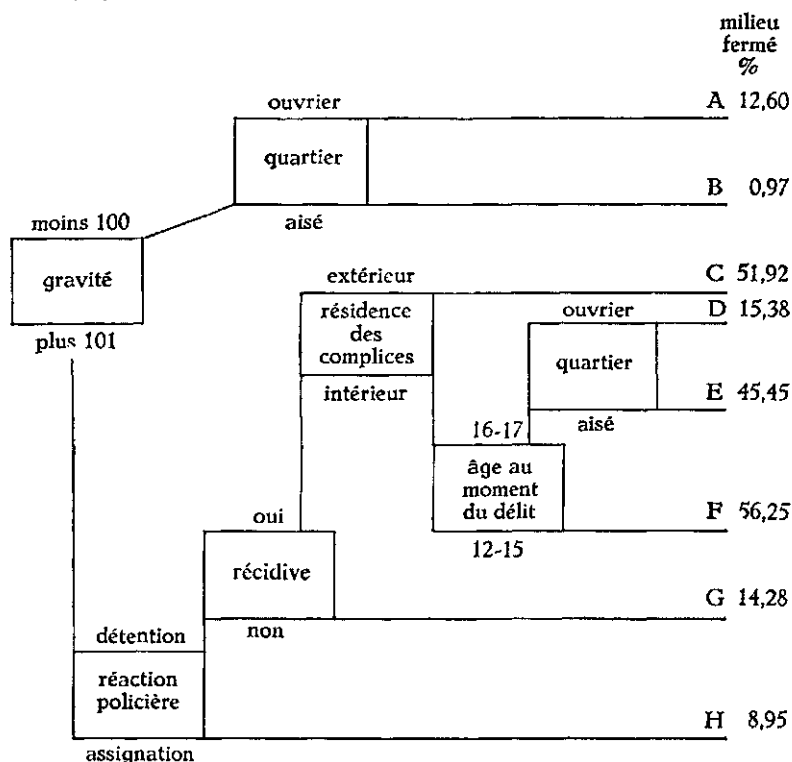


FIG. 6 : Critères de la réaction judiciaire : milieu fermé contre milieu ouvert.

TABLEAU 9

*Description des types de décision lors de la réaction judiciaire :
milieu fermé contre milieu ouvert*

type	caractéristiques du type	effectif	% milieu fermé	χ^2 ^a
A	délit peu grave d'adolescents de quartier ouvrier	238	12,60	49,45 $p < 0,001$
B	délit peu grave d'adolescents de quartier aisé	103	0,97	21,98 $p < 0,001$
C	récidive grave : il y a eu détention et les complices résident à l'extérieur du quartier	52	51,92	52,38 $p < 0,001$
D	récidive grave : le délit est commis à 16-17 ans par un adolescent de quartier ouvrier avec des complices du même quartier ; la réaction policière est une détention	39	15,38	0,04 n.s.
E	récidive grave : le délit a été commis à 16-17 ans par un adolescent de quartier aisé ; il y a eu détention ; les complices résident dans le même quartier	22	45,45	13,99 $p < 0,001$
F	récidive grave : le délit a été commis entre 12 et 15 ans ; les complices résident dans le même quartier ; la réaction policière fut une détention	16	56,25	18,96 $p < 0,001$
G	premier délit grave : l'auteur a été détenu avant de comparaître	28	14,28	0,17 n.s.
H	délit grave : l'auteur a reçu une assignation	67	8,95	3,12 $p < 0,10$

^a Il y a toujours un degré de liberté.

Parmi les types où la décision favorise un genre particulier de mesures, il y en a trois (C, E et F) où l'on préfère les mesures rééducatives en milieu fermé. Ces types comprennent 13,93% de la population et la probabilité d'être institutionnalisé est de 0,51. Il s'agit toujours de récidives graves et pour lesquelles l'adolescent a été détenu avant de comparaître. Pour l'un des types, les complices résident à l'extérieur du quartier de résidence (C) et pour les deux autres types, ils résident dans le même quartier, l'adolescent étant dans un cas âgé de 12 à 15 ans, dans l'autre cas âgé de 16-17 ans et de quartier aisé (E).

Les trois derniers groupes de types de décision (A, B et H) se caractérisent par des mesures rééducatives en milieu ouvert. Ils comptent 72,12% de la population en cause et la probabilité de subir cette mesure est de 0,91 ; par contre, elle peut varier

de 0,86 (G) à 0,99 (B). Les adolescents de quartier aisé, dont le délit est bénin (B), subissent automatiquement une mesure en milieu ouvert tandis que les adolescents des quartiers ouvriers dont le délit est bénin ont moins de chances ; les probabilités sont respectivement de 0,99 et de 0,87. De même, les adolescents dont le délit est grave et qui ont reçu une assignation de comparaître sont généralement l'objet d'une mesure rééducative en milieu ouvert ; cette décision confirme donc le diagnostic policier.

En résumé, si l'on compare l'utilisation des mesures rééducatives en milieu fermé avec les mesures rééducatives en milieu ouvert, on constate en premier lieu que la marge d'action discrétionnaire est très faible (12%), contrairement à ce qui a été observé jusqu'ici tant au niveau de la réaction policière (30%) que de la réaction judiciaire (61%). C'est donc dire que les caractéristiques des événements délinquants spécifient bien les décisions.

En second lieu, il ressort que les mesures rééducatives en milieu ouvert sont utilisées lorsque le délit est bénin, tandis que les mesures rééducatives en milieu fermé sont employées lorsque le délit est sérieux, lorsqu'il s'agit d'une récidive et lorsque l'adolescent a été détenu avant de comparaître.

En dernier lieu, il faut noter que la variable du quartier apparaît importante, ce qui n'était pas le cas au niveau de la réaction policière. En effet, l'adolescent de quartier aisé a plus de chances d'être l'objet d'une mesure rééducative en milieu ouvert que l'adolescent de quartier ouvrier et, par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une récidive grave, commise à 16-17 ans, l'adolescent de quartier aisé a plus de chances d'être institutionnalisé que l'adolescent de quartier ouvrier.

3. AMENDE CONTRE MESURES RÉÉDUCATIVES EN MILIEU OUVERT

Parmi les quatorze variables soumises à la technique de prédiction par attributs dichotomiques, six seulement apparaissent importantes pour spécifier le critère (figure 7). Les variables absentes sont celles du nombre, du sexe, de l'âge et de la résidence des complices, de la récidive, de la nature du délit acquisitif, de la gravité du délit et de l'origine de la réaction sociale. Par ordre d'importance, la première variable est celle de la réaction policière ; ensuite on trouve celle du quartier et

celle de l'âge au moment du délit et finalement celle du délit commis en groupe. Il faut aussi noter que les décisions sont prises après un minimum de deux informations et un maximum de quatre. Le tableau 10 rapporte la description des types de décision.

Un premier ensemble de types de décision (A, C et E) comprend les événements délinquants qui entraînent une décision en faveur des mesures rééducatives. Ces types comptent 37,50% de la population avec une probabilité de 0,88. Le second ensemble de types (B, G et H) est constitué d'événements délinquants suscitant l'amende de préférence : 46,18% des délits ont une probabilité de 0,66 d'entraîner cette décision. Le dernier ensemble de types (D et F) représente 16,31% de la population et comporte les décisions réparties de façon aléatoire.

				amende %
détention réaction policière assignation	16-17 âge au moment du délit 12-15	extérieur		A 36,79
		endroit du délit		
			oui	B 71,74
		intérieur	délit commis en groupe	C 25,00
			non	
			oui	D 27,78
	12-15 rébellion nature du délit		délit commis en groupe	E 5,13
			non	
				F 39,02
		agressif- acquisitif		
	ouvrier			G 52,13
	quartier			H 74,36
	aisé			

FIG. 7 : Critères de la réaction judiciaire : amende contre mesures rééducatives.

TABLEAU 10

*Description des types de décision lors de la réaction judiciaire :
amende contre mesures rééducatives en milieu ouvert*

type	caractéristiques du type	effectif	% amende	χ^2 ^a
A	l'adolescent a été détenu ; il a 16-17 ans et a commis son délit à l'extérieur du quartier	106	36,79	4,22 $p < 0,05$
B	l'adolescent a été détenu ; il a 16-17 ans et a commis son délit dans son quartier et en groupe	46	71,74	14,09 $p < 0,001$
C	l'adolescent a été détenu ; il a 16-17 ans et a commis son délit dans son quartier sans complice	32	25,00	5,84 $p < 0,02$
D	l'adolescent a été détenu ; il a entre 12 et 15 ans ; c'est une rébellion commise en groupe	36	27,78	0,24 n.s.
E	l'adolescent a été détenu ; il a entre 12 et 15 ans ; c'est une rébellion commise sans complice	39	5,13	28,01 $p < 0,001$
F	l'adolescent a été détenu ; il a entre 12 et 15 ans ; c'est un délit agressif ou aquisitif	41	39,02	0,77 n.s.
G	assignation pour un délit d'un adolescent de quartier ouvrier	94	52,13	30,66 $p < 0,001$
H	assignation pour un délit d'un adolescent de quartier aisé	78	74,36	31,27 $p < 0,001$

^a Il y a toujours un degré de liberté.

Ces deux derniers types sont caractérisés par les éléments suivants : l'adolescent a été détenu avant de comparaître, il a entre 12 et 15 ans et il a commis, soit un délit acquisitif ou agressif (F), soit un délit de rébellion (D). La nature des événements délinquants est donc différente et, de plus, il convient de noter que l'action discrétionnaire du juge a lieu après une stigmatisation forte de la part des policiers (détention). Le juge corrigerait-il ainsi l'étiquetage policier ?

L'amende est la sanction habituellement appliquée lorsqu'un adolescent de 16-17 ans commet un délit en groupe, à l'intérieur de son quartier de résidence et qu'il a été détenu avant de comparaître (B) ; elles l'est aussi lorsque l'adolescent a reçu une assignation de comparaître, quelle que soit sa strate sociale (G et H). Donc, la condamnation à payer une amende est basée bien davantage sur les sanctions subies antérieurement que sur les caractéristiques de l'événement délinquant ; de plus, la probabilité de recevoir une amende pour un adolescent de quartier aisé (0,74) est nettement supérieure à celle d'un adolescent de quartier ouvrier (0,52).

L'auteur d'un délit subit une mesure rééducative en milieu ouvert surtout s'il a été détenu avant de comparaître et s'il commet un délit de rébellion sans complices, entre 12 et 15 ans (E), ou s'il commet un délit à 16-17 ans, soit à l'extérieur du quartier (A), soit à l'intérieur du quartier, également sans complices (C).

En résumé, il convient de rappeler l'importance de la réaction policière quand il s'agit de spécifier la réaction judiciaire entraînant soit l'amende soit la mesure rééducative. En effet, sa portée est considérable, car, en général, le diagnostic des policiers semble confirmé par la décision des juges ; une stigmatisation bénigne de la part des policiers est associée à une amende, tandis qu'une stigmatisation sérieuse, une détention, entraîne une sanction judiciaire plus soutenue, probation et ou des mesures éducatives spéciales. Il faut aussi noter que la variable des quartiers est importante, surtout pour préciser l'utilisation de l'amende ; l'adolescent de quartier aisé a plus de chances de se faire infliger une amende que l'adolescent de quartier ouvrier.

L'amende est généralement utilisée lorsque l'adolescent a reçu une assignation de comparaître, tandis que les autres mesures éducatives sont habituellement employées lorsque l'adolescent a été détenu avant de comparaître, surtout s'il a commis son délit entre 12 et 15 ans ; mais la probabilité est alors de 0,94 contre 0,69 pour les adolescents de 16 et 17 ans.

En terminant cette section sur la réaction judiciaire, quelques remarques s'imposent. Ces propos portent sur trois points : la sélection des cas entraînant cette réaction, la marge des décisions discrétionnaires des juges et l'influence du milieu socio-économique.

La réaction judiciaire s'exerce sur une sélection faussée de cas ; en effet, la comparaison de la délinquance révélée et de la délinquance officielle a montré que les délits bénins sont plus stigmatisés dans les quartiers ouvriers et que les délits sérieux le sont davantage dans les quartiers aisés ; de plus, l'analyse de l'origine de la réaction sociale a établi que lorsqu'un citoyen porte plainte, le délit a plus de chances d'engager son auteur dans le système de la justice juvénile que lorsqu'il est constaté par un policier. L'étude de la réaction policière a permis de démontrer qu'en grande partie celle-ci ne peut être expliquée par les caractéristiques des événements délinquants. Donc, la

délinquance venant devant les tribunaux est une délinquance manipulée et biaisée.

En ce qui concerne la variable du milieu socio-économique, il faut rappeler qu'il s'agit d'une variable influente au niveau de la comparaison de la délinquance révélée et de la délinquance officielle ; et bien qu'elle n'apparaisse pas au niveau de la réaction policière elle réapparaît au niveau de la réaction judiciaire. Cette dernière constatation confirme les travaux de Reiss et Rhodes (1958), et de Terry (1967). Pour ce qui est de son influence sur la réaction judiciaire, Terry (1967) aussi bien que Stephenson et Scarpetti (1968) ont établi qu'on est généralement plus sévère à l'égard des délinquants des quartiers ouvriers. Nos données montrent que si l'amende est plus fréquente dans les quartiers aisés, l'ajournement *sine die* et les mesures rééducatives en milieu ouvert y sont tantôt plus, tantôt moins fréquentes que dans les quartiers ouvriers, cela dépendant des caractéristiques des événements délinquants.

Quant aux décisions à caractère discrétionnaire, c'est-à-dire celles qui dans le cadre de l'étude n'apparaissent pas motivées par les caractéristiques des événements délinquants si l'on compare les cas où aucune mesure n'est prise et les cas où une mesure est appliquée (figure 8A), il ressort que la marge d'action discrétionnaire est très large, soit de 61 % ; elle rétrécit à 12 % en confrontant les mesures éducatives en milieu fermé et les mesures éducatives en milieu ouvert (figure 8B) mais elle s'élargit un peu (17 %) lorsque l'on oppose l'amende et les mesures éducatives (figure 8C). Ces marges de décision discrétionnaire sont à la fois plus larges et moins larges qu'au niveau de la réaction policière. Elles signifient effectivement que ces décisions sont prises à partir de critères qui ne sont pas basés sur les aspects réels des événements délinquants.

En somme, la réaction judiciaire s'élabore à partir d'un ensemble biaisé de délits et, de là, elle perpétue la stigmatisation de façon discrétionnaire, dans le sens que les juges déclarent les adolescents délinquants mais que leur décision d'appliquer une sanction ou non dépend du hasard. Quand il s'agit de faire un choix entre des mesures précises, l'arbitraire tend à disparaître, car quand sont définies les caractéristiques des événements délinquants sont spécifiées aussi les sanctions. De plus, la réaction judiciaire confirme le plus souvent la réaction policière, en ce sens que, si le policier a utilisé l'assignation,

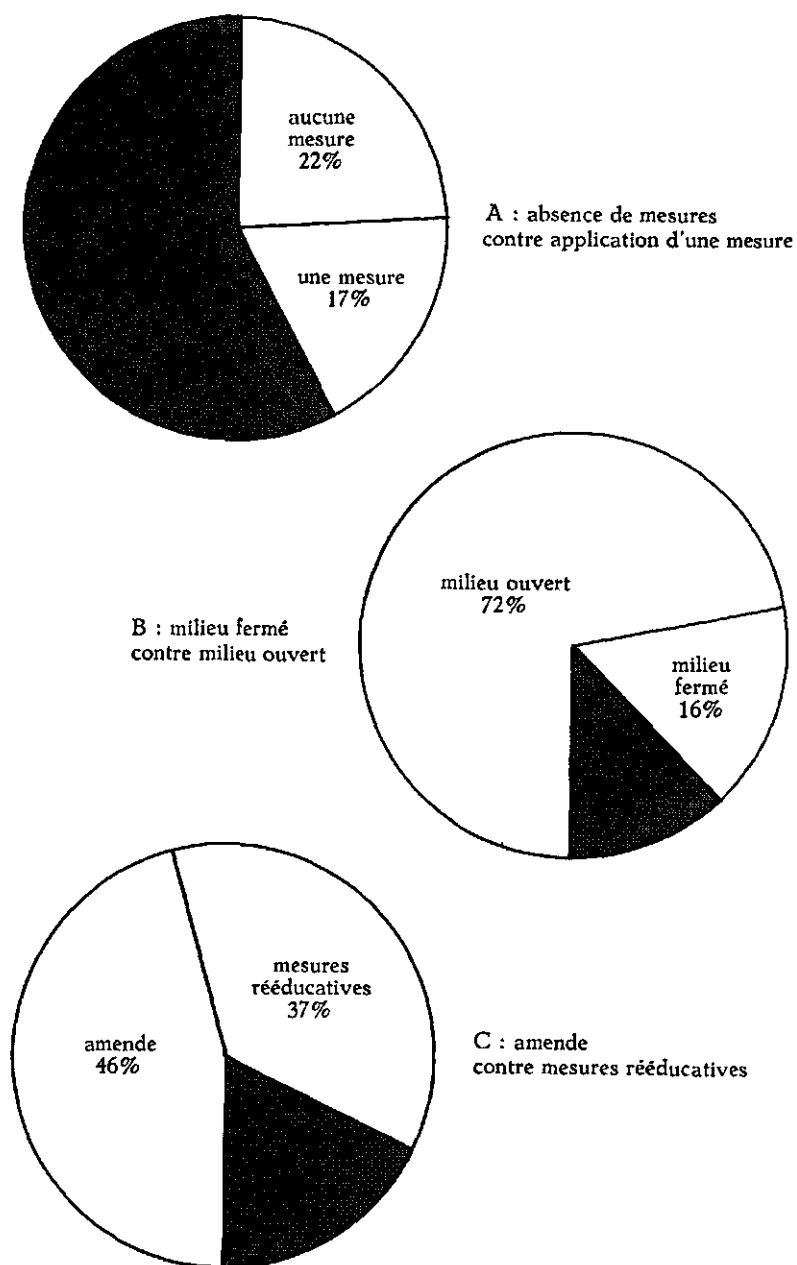


Fig. 8 : Réaction judiciaire et décisions discrétionnaires.

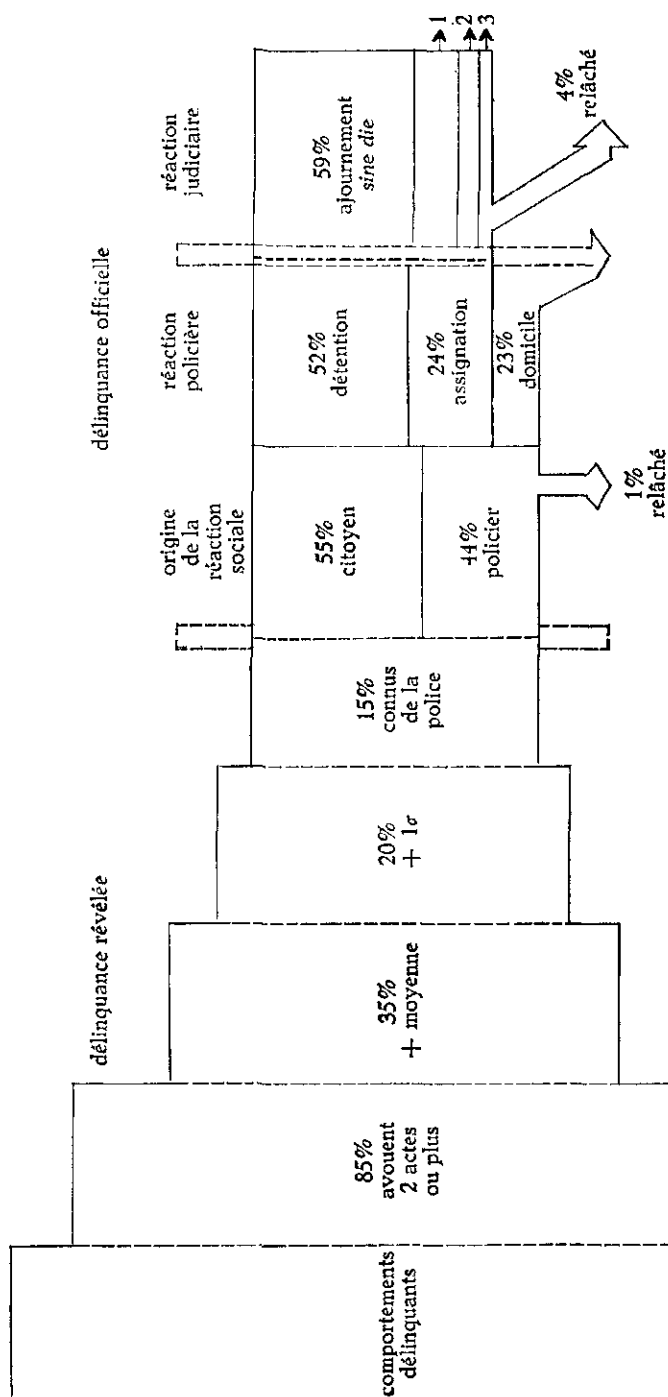
c'est-à-dire qu'il a laissé l'adolescent en milieu ouvert, le juge choisit aussi une mesure en milieu ouvert.

Il faut aussi noter que la progression du délit dans le système de la justice juvénile confirme les décisions antérieures ; en ce sens que ce processus conserve à la délinquance les caractéristiques d'une délinquance de quartier ouvrier. En effet, le délinquant de quartier ouvrier est renvoyé dans son milieu sans intervention, tandis que pour un même délit, agressif ou acquisitif, l'adolescent de quartier aisé est l'objet d'une mesure particulière ; cette tendance est appuyée par les faits suivants : pour un délit grave, l'adolescent de quartier ouvrier est moins institutionnalisé que celui de quartier aisé ; une mesure rééducative en milieu ouvert est aussi plus souvent appliquée à l'égard d'adolescents de quartier aisé que de ceux de quartier ouvrier et l'amende est plus souvent appliquée à l'égard d'adolescents de quartier aisé. Donc, la réaction judiciaire tend à conserver à la délinquance son image comme provenant des quartiers ouvriers, car il y a moins d'interventions correctrices à l'égard des adolescents de ces quartiers ; ils sont stigmatisés et renvoyés dans leur milieu criminogène, tandis que dans les quartiers aisés, ils bénéficient de mesures rééducatives.

D. DE LA CIRCULATION DANS LE SYSTÈME DE LA JUSTICE JUVÉNILO

La circulation des adolescents dans le système de la justice juvénile est représentée à la figure 9. De tous les actes délinquants qui pourraient conduire un adolescent à la Cour du Bien-être social, 85 % des adolescents avouent en avoir commis au moins deux ; ceci signifie que la plupart des adolescents commettent des actes délinquants, en moyenne treize par sujet. Si le délit est un phénomène généralisé chez les adolescents, il n'en est pas moins difficile d'établir une ligne de démarcation entre cette délinquance normale et une délinquance plus sérieuse. À cet égard, 32 % des adolescents ont à leur actif un score supérieur à la moyenne, 20 %, un score de plus d'un écart type au-dessus de la moyenne et 15 % sont connus de la police.

Parmi cette masse de comportements délinquants, le public et la police choisissent ceux qui exigent une réaction sociale formelle de la part des agences de régulation sociale. Ce ne



1. amende : 15%
2. rééducation en milieu ouvert : 19%
3. institution : 3%

Fig. 9 : Circulation des adolescents dans le système de la justice juvénile.

sont pas nécessairement les comportements les plus sérieux qui font entrer les adolescents dans le système de la justice juvénile, mais plutôt les comportements les plus visibles, les plus menaçants pour l'ordre social. Pour l'ensemble des délits, 56% sont dénoncés par les citoyens et 44% par les policiers. En ce qui concerne les mesures appliquées, 52% des délits entraînent la détention, 24% l'assignation de comparaître, 23% le retour dans la famille.

Des délits connus à la police, 76% sont donc portés à l'attention des tribunaux. Parmi ces délits, 4% sortent du système sans qu'il y ait réaction judiciaire (plainte retirée, défaut des preuves, etc.). Dans 59% des délits, aucune mesure n'est prise, c'est-à-dire que l'adolescent est déclaré délinquant et qu'il est renvoyé chez lui. Dans 15% des délits une amende est infligée, 19% des cas entraînent la rééducation en milieu ouvert et 3% des délits une institutionnalisation.

Ces chiffres, qui illustrent la circulation des adolescents dans le système de la justice juvénile, ne nous renseignent pas sur leur réinsertion dans le système ; à cet égard il faut noter que 85% des adolescents avouent deux comportements délinquants et plus et que 60% des délits connus par la police sont des récidives. Si au départ chaque adolescent a en moyenne treize chances d'avoir un contact avec la police, ceux qui ont effectivement ce contact en ont eu deux en moyenne.

Grâce à ces données qui décrivent la circulation dans le système de la justice juvénile, nous voyons, malgré certaines insuffisances, que l'étude de ce système, avec ses entrées et ses sorties, nécessite de la part du chercheur une armature conceptuelle et méthodologique nouvelle, de façon à comprendre et à expliquer le phénomène de la délinquance sous cet angle. Armature que nous tenterons de préciser dans les conclusions.

CONCLUSION

Cette recherche avait pour objectif l'étude de la délinquance juvénile dans une perspective stigmatique. Il s'agissait de dégager le processus de la réaction sociale à la délinquance ainsi que les critères de décision à chacune des étapes, ce qui a été réalisé par la comparaison de la délinquance révélée et de la délinquance officielle, par la recherche de l'origine de la réaction sociale et des mécanismes de la réaction policière et judiciaire.

LE BILAN DE LA RECHERCHE

L'analyse stigmatique de la délinquance a montré que les sujets de milieu ouvrier ont plus de chances d'être introduits dans le système de la justice juvénile, surtout s'il s'agit de délinquance acquisitive et de délinquance de rébellion communautaire, familiale et sexuelle. En milieu aisé, l'agression et la rébellion, s'exprimant par l'automobile et le vandalisme, sont plus stigmatisées.

Quant à la réaction sociale, c'est-à-dire le mode d'entrée dans le système de la justice juvénile, elle provient du citoyen qui rapporte des délits contre sa personne et ses biens et du policier qui constate des délits contre l'ordre et la moralité publique.

Au niveau de la réaction policière, l'adolescent est reconduit à son domicile s'il s'agit d'un délit de rébellion commis en groupe entre 12 et 15 ans ; par contre, il est conduit en cour si son délit est une récidive sérieuse, rapportée par le ci-

toyen. Pour ce qui est du mode d'amener en cour, l'adolescent est détenu s'il est récidiviste mais reçoit une assignation s'il en est à son premier délit.

La réaction judiciaire favorise des mesures particulières dans les cas de rébellion et l'absence de mesure (ajournement *sine die*) s'il s'agit d'agression ou de vol en milieu ouvrier. L'institutionnalisation sera imposée à un récidiviste pour un délit grave et une mesure en milieu ouvert pour un délit bénin. Si l'adolescent est détenu il subit des mesures rééducatives en milieu ouvert ; s'il est assigné à comparaître il reçoit une amende.

Les résultats montrent clairement que les caractéristiques des événements délinquants l'emportent sur le milieu socio-économique pour déterminer les sanctions. Toutefois, le milieu socio-économique influence l'entrée dans le système de la justice juvénile, de même que la réaction judiciaire. Les sujets de milieu ouvrier sont traités avec moins d'attention que ceux de milieu aisé, l'ajournement *sine die* est plus utilisé en milieu ouvrier, et l'amende, la rééducation en milieu ouvert et l'institutionnalisation sont plus souvent appliquées aux sujets de milieu aisé. De plus, la marge de décision discrétionnaire est dans l'ensemble assez faible, ce qui veut dire que dans la majorité des cas, les décisions ne s'expliquent pas par d'autres facteurs que les caractéristiques des événements délinquants. Cette marge de décision discrétionnaire est faible au niveau de l'action policière et au niveau judiciaire, lorsqu'il s'agit de choisir entre des mesures particulières ; par contre, elle est large lorsque le juge doit choisir entre l'ajournement *sine die* et une mesure particulière. Finalement, la progression de l'auteur d'un délit dans le système de la justice juvénile confirme les décisions initiales par un processus d'amplification, et a pour conséquence de pénaliser les sujets de milieu ouvrier.

En terminant cette présentation sommaire des résultats de l'analyse stigmatique, il convient d'énoncer clairement les principales questions qui devraient s'expliquer par la théorie sur la délinquance juvénile au niveau de la réaction sociale. La délinquance est un phénomène généralisé à l'adolescence ; par contre, une minorité de délits amènent leurs auteurs à entrer et à circuler continuellement dans le système de la justice juvénile. Pourquoi certains types de délinquants entrent-ils plus ou moins fréquemment, selon leurs milieux socio-économiques, dans ce système ? Qu'est-ce qui explique la nette division des rôles

joués par le citoyen et le policier quant à l'initiation de la réaction sociale ? Qu'est-ce qui explique l'élargissement de la marge de décision discrétionnaire au niveau policier et la réaction judiciaire ? Qu'est-ce qui explique la différence entre la réaction policière et la réaction judiciaire quant à la prise de décision ? On a noté une continuité entre l'origine de la réaction sociale, la réaction policière et la réaction judiciaire ; comment en rendre compte ? Le système de la justice juvénile est prévenu en faveur ou contre les sujets selon leur appartenance à l'un ou à l'autre des milieux socio-économiques : comment expliquer que les sujets de quartier ouvrier, qui entrent plus fréquemment dans ce système, reçoivent un traitement moins attentif à la cour juvénile ?

VERS UNE THÉORIE

Les théories de la stigmatisation sont embryonnaires et se concentrent sur l'effet de la réaction sociale sur le déviant. Nous tenterons d'en dégager les principaux éléments de façon à les confronter avec les résultats de cette recherche. Selon le premier élément de cette théorie, tel qu'établie par Wilkins (1964) et Buckley (1967), la délinquance ferait partie d'un système dans lequel la réaction sociale joue un rôle important. Nos données montrent que le système de la justice juvénile comporte effectivement des critères d'entrée, de circulation et de sortie. Un second élément de cette théorie serait que la stigmatisation dépend de l'interaction entre le délinquant et son auditoire (Becker, 1966), en l'occurrence le public, la police et les tribunaux. Le troisième élément serait le caractère amplificateur du système (*a deviation amplifying system*, d'après Wilkins, 1964), c'est-à-dire que la stigmatisation d'un comportement déviant aurait pour effet d'accroître la probabilité de délinquance et de stigmatisation subséquente.

Ces éléments sont soutenus par nos données. Elles démontrent l'existence d'un système avec ses entrées, ses sorties et ses critères de décision. Il y a effectivement une interaction entre le délinquant et l'auditoire puisqu'il est établi que la délinquance officielle est une sélection parmi la délinquance révélée et que la délinquance connue par les tribunaux est une sélection de la délinquance connue par la police. Le dernier élément est également supporté par les données, car les auteurs de certains délits ont plus de chances que d'autres d'entrer

dans le système de la justice juvénile et d'en traverser les différents points de contrôle.

S'appuyant sur les modèles de Becker (1966), Rubington et Weinberg (1968) et Wilkins (1964), nous pouvons affirmer que la justice juvénile est un système amplificatoire articulé à partir de l'interaction entre la masse délinquante et le public ; il en résulte une certaine stigmatisation et discrimination qui repose sur des critères pouvant relever, soit de systèmes particuliers de valeurs (systèmes de valeurs de divers milieux socio-économiques et groupes professionnels : policiers et juges), soit de normes formelles de conduite (les principes légaux : la loi sur les jeunes délinquants), soit de normes opératoires (les principes empiriques : le statut social, les caractéristiques des événements délinquants, les décisions antérieures). La réaction sociale apparaît donc comme le résultat d'une dialectique entre systèmes de valeurs, normes formelles et normes opératoires.

La tolérance différentielle envers certains comportements, qui repose sur des systèmes de valeurs différents, explique pourquoi la délinquance du type acquisitif et de rébellion est davantage stigmatisée en milieu ouvrier, tandis qu'en milieu aisé c'est la délinquance du type agressif (automobile et vandalisme) qui est le plus réprouvée.

On peut expliquer que la réaction judiciaire soit plus attentive à l'égard des adolescents de quartier aisé qu'envers ceux de quartier ouvrier (les premiers étant le plus souvent l'objet de mesures particulières : amende, institutionnalisation et mesures rééducatives en milieu ouvert, tandis que pour les seconds, c'est le plus souvent l'ajournement *sine die*, sans plus) par le système de valeurs des juges, soit celui d'une bourgeoisie professionnelle, qui justifie une telle action. Si les policiers stigmatisent de façon différente, c'est qu'ils sont soumis à une organisation bureaucratique qui les oblige à prendre leurs décisions à partir de normes formelles et de normes opératoires tacites ; ainsi les récidivistes sont détenus et les sujets qui en sont à leur premier délit reçoivent une assignation ; le délit de rébellion, habituellement constaté par les policiers, se termine par un retour au domicile. Le fait que les citoyens rapportent les délits contre leurs biens et leur personne et que les policiers constatent les délits contre l'ordre et la moralité

publique résulte simplement de la visibilité sociale de tels comportements.

Cette interaction entre système de valeurs, normes formelles et normes opératoires se fait dans un cadre séquentiel où toute décision antérieure influence la décision actuelle, ce qui assure une certaine continuité au système. Le délit grave contre les biens et les personnes est rapporté par les citoyens ; il est référé à la cour et, suivant le mode de la détention, une sanction particulière est alors appliquée par les juges. Finalement, il faut noter que la marge de décision discrétionnaire s'accroît à mesure que l'on traverse les points de contrôle. Lorsqu'il y a surtout interaction entre les normes formelles et la délinquance, au niveau de la police, la marge de décision discrétionnaire est faible. Mais lorsque cette interaction se fait au niveau de la réaction judiciaire, elle est influencée par le système de valeurs des juges, et par la philosophie des tribunaux pour mineurs, ce qui élargit la marge de décision discrétionnaire.

En résumé, la stigmatisation de la délinquance doit être analysée dans le cadre d'un système où chaque décision influe sur le comportement futur ; elle est le fruit de l'interaction entre le délinquant et son auditoire, interaction qui se fait sur la base de systèmes de valeurs, de normes formelles et de normes opératoires. Nous n'avons précisé que quelques facteurs explicatifs qui ne sont qu'autant d'orientations partielles de la théorie de la stigmatisation ou de la réaction sociale devant la délinquance.

Cette recherche a permis de confirmer l'intuition de Tarde (1886) à l'effet que c'est la façon dont la société réagit à un acte qui détermine son caractère déviant. Elle a démontré la pertinence du commentaire de Turk (1969) à l'effet que la catégorie des criminels est une catégorie de statut plutôt qu'une catégorie de comportement. Et elle a précisé ce que MacNaughton-Smith (1968) appelle *the second code* : les normes opératoires de la réaction sociale à la délinquance.

À la suite de cette recherche, une première démarche serait d'établir la constance de ces résultats. Une seconde démarche rechercherait les autres critères de décision, critères qui ne sont pas exclusivement basés sur les faits réels, mais qui dépendent de préjugés, de systèmes de valeurs, de directives administratives, de politiques d'action face à la délin-

quance. Parallèlement à ces démarches, des études multidisciplinaires s'imposeraient quant aux effets, sur les individus et les groupes, de leur entrée, de leur circulation et de leur sortie du système de la justice juvénile.

APPENDICE A

Le questionnaire de délinquance révélée

La majorité des jeunes, à un moment ou l'autre de leur vie, font des infractions à certaines lois ou règlements, sans pour cela être nécessairement arrêtés. Ces genres d'activités varient d'une ville à l'autre, et nous aimerions connaître la situation à Montréal.

Nous vous demandons de vous rappeler votre conduite au cours des trois dernières années, et de marquer d'un X la réponse appropriée à votre conduite, pour chacune des situations suivantes.

1. Manquer l'école sans excuse légitime ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
2. S'être déjà battu à coups de poing avec une autre personne ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
3. Avoir désobéi à ses parents ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
4. Conduire une auto sans avoir de permis de conducteur ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
5. Avoir déserté la maison (fugue) ?
1. jamais 2. une ou deux fois 3. trois ou quatre fois 4. cinq fois et plus
6. Défier ouvertement l'autorité des parents ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
7. Conduire une auto trop rapidement ou avec imprudence ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
8. Prendre des petits objets (moins de \$2) qui ne vous appartiennent pas ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
9. Prendre des objets de valeur moyenne (entre \$2 et \$50) qui ne vous appartiennent pas ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
10. Prendre des objets de plus grande valeur (\$50 et plus) qui ne vous appartiennent pas ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
11. Prendre des choses dont vous ignoriez qu'elles ne vous appartenaient pas ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
12. Prendre part à des batailles entre des bandes d'adolescents ?
1. jamais 2. une ou deux fois 3. trois ou quatre fois 4. cinq ou six fois 5. plus de six fois
13. Prendre une auto pour faire un tour, sans la permission de son propriétaire ?
1. jamais 2. une ou deux fois 3. trois ou quatre fois 4. plus de quatre fois
14. Avoir eu des relations sexuelles avec une personne du même sexe ?
1. jamais 2. une ou deux fois 3. trois ou quatre fois 4. cinq ou six fois 5. sept ou huit fois 6. plus de neuf fois
15. Battre des enfants qui ne vous ont rien fait ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
16. Avoir déjà été expulsé de l'école ou toléré pour une période d'essai seulement ?
1. jamais 2. une ou deux fois 3. trois ou quatre fois 4. cinq ou six fois 5. plus de six fois
17. Acheter ou boire de la bière, vin, ou autres alcools ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais

18. Blesser ou infliger des souffrances à quelqu'un juste pour le voir se débattre ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
19. Endommager ou détruire intentionnellement la propriété publique ou privée qui ne vous appartient pas ?
1. très souvent 2. plusieurs fois 3. une ou deux fois 4. jamais
20. Utiliser ou vendre des narcotiques (goofballs ou autres) ?
1. jamais 2. une ou deux fois 3. trois ou quatre fois 4. plus de quatre fois
21. Avoir eu des relations sexuelles avec une personne du sexe opposé ?
1. jamais 2. une ou deux fois 3. trois ou quatre fois 4. cinq ou six fois 5. sept ou huit fois 6. plus de neuf fois

APPENDICE B

La mesure de la délinquance officielle

A. LA GRAVITÉ DE LA DÉLINQUANCE

Il s'agit de l'indice de Sellin et Wolfgang (1964) adapté au Canada par Akman et Normandeau (1968).

1. Pour les délits majeurs, on calcule le score de gravité en multipliant le nombre de délits par son poids, le tout multiplié par cent pour faciliter le calcul :

nombre de victimes lésées corporellement :

aucun soin n'est nécessaire	200
un traitement sans séjour à l'hôpital	500
hospitalisation	700
tuées	2 800

nombre de victimes violées 1 000

sous la menace d'une arme 100

intimidation : 100

physique ou verbale 200

au moyen d'une arme 300

nombre d'endroits où il y a eu infraction 100

nombre de véhicules à moteur volés 200

valeur des biens volés, endommagés ou détruits :

moins de \$50	100
\$51 à \$150	200
\$151 à \$975	300
\$976 à \$3 250	400
\$3 251 à \$5 500	500
\$5 501 à \$7 500	600
\$7 501 à \$12 500	700
\$12 501 et plus	800

tentative 100

2. Pour les délits mineurs, M. Normandeau a calculé les scores à partir de ceux de Philadelphie :

contrefaçon	231	passer sur propriété, défendu	1
armes (82, 85)	345	désertion	29
armes (83, 88 à 91)	29	conspiration	1
crimes (84, 86)	108	parjure	840
homosexualité	94	transport public	1
indécence publique	354	recel	82
viol statutaire	1	possession d'alcool	39
troubler la paix	16	ivresse	61
jeux sur la voie publique	73	refus de circuler	20
couvre-feu	1	fréquente endroit où il y a	
école buissonnière	1	de la boisson	21

vendre de la boisson	144	sonner fausse alarme	57
flâner la nuit	37	incorrigible	120
jeux (176)	35	conduites malicieuses	1
pièces pyrotechniques	1	publications obscènes	38
menaces	198	téléphones obscènes	32

B. LA TYPOLOGIE DE LA DÉLINQUANCE

1. Délinquance agressive

agression : meurtre, tentative de meurtre, assauts, menaces et voies de fait

agression à motif sexuel : assaut indécent, attentat à la pudeur

2. Délinquance acquisitive

vol : vol simple, vol à l'étalage, recel, vol et recel et tentative de vol

vol qualifié : tentatives de vol par effraction et qualifié, vol qualifié et vol par effraction et recel

3. Délinquance de rébellion

communautaire : troubler la paix, flânerie et code de la route

familiale : fugues, cas de protection et incontrôlables

sexuelle : homosexualité, hétérosexualité et certains comportements pathologiques

automobile : vol d'automobile

vandalisme : dommage à la propriété, vandalisme et incendiaire

Cette typologie de la délinquance est tirée d'une étude de l'auteur (LeBlanc, 1968). De plus, elle est indépendante des catégories légales et plus proche des théories criminologiques. Il faut aussi noter que cette typologie n'est pas exempte de ressemblances avec celle de Sellin et Wolfgang (1964) qui divise les délits en deux catégories : les délits contre les personnes et les biens et les délits contre l'ordre et la moralité publique. Unkovic et Ducsay (1969) utilisent une typologie semblable, les délits avec victime (contre les biens et les personnes) et les délits sans victimes directes (de rébellion).

C. LES VARIABLES DU DÉLIT

La dichotomisation des variables s'est opérée à partir de l'étude originale de l'auteur (LeBlanc, 1968), c'est-à-dire en fonction des différences significatives et de la distribution des pourcentages dans les tableaux originaux.

- | | |
|---|--|
| <p>1. Age au moment du délit
12, 13, 14 et 15 ans
16 et 17 ans
(Unkovic et Ducsay (1969) utilisent la même division.)</p> <p>2. Quartiers
<i>ouvriers</i> : deux quartiers défavorisés
<i>aisés</i> : trois quartiers, dont un quartier moyen et deux quartiers favorisés</p> <p>3. Nature du délit
agressif ou acquisitif de rébellion</p> <p>4. Nature du délit acquisitif
vol
vol qualifié</p> | <p>5. Nature du délit de rébellion
a) communautaire sexuelle, familiale, automobile et vandalisme
b) automobile et vandalisme communautaire, sexuelle et familiale</p> <p>6. Endroit du délit
intérieur du quartier
extérieur du quartier</p> <p>7. Délit commis en groupe
oui
non</p> <p>8. Grandeur du groupe
deux ou trois
quatre ou plus</p> |
|---|--|

9. Sexe du groupe
uniquement masculin
mixte
10. Age des complices
plus jeune ou du même âge
plus vieux
11. Résidence des complices
dans le même quartier
à l'extérieur du quartier
12. Origine de la réaction sociale
privée : citoyen
publique : policier
13. Mesures prises par la police
 - a) le sujet est reconduit chez lui
il est amené en cour
 - b) il est détenu avant de comparaître
il est assigné à comparaître
14. Mesures prises par les tribunaux
 - a) ajournement *sine die*
autres mesures
 - b) milieu ouvert (cas actifs et
amende)
milieu fermé (détention et
institutionnalisation)
 - c) amende
cas actifs (probation et
mesures éducatives spéciales)

BIBLIOGRAPHIE

- AKMAN, D. D. et A. NORMANDEAU (1968) : « Towards the Measurement of Criminality in Canada : A Replication Study », *Acta criminologica*, 1 : 135-261.
- BALLARD, K. B. et D. M. GOTTFREDSON (1963) : *Predictive Attribute Analysis and the Prediction of Parole Performance*, Vaccaville (Calif.), Institute for the Study of Crime and Delinquency.
- BECKER, H. S. (1966) : *Outsiders : Studies in the Sociology of Deviance*, New York, Free Press.
- BODINE, G. E. (1964) : « Factors Related to Police Disposition of Juvenile Offenders », *59th Annual meeting of the American Sociological Association*, Montréal (résumé).
- BORDUA, D. L. (1967) : « Recent Trends : Deviant Behavior and Social Control », *The Annals*, 369 : 149-163.
- et J. W. HARRIS (1966) : « Police Decision Making with Juveniles », Madison, Midwest Sociological Society (résumé).
- BUCKLEY, W. (1967) : *Sociology and Modern System Theory*, Englewood Cliffs (N. J.), Prentice-Hall.
- CHAMBLISS, W. J. (1969) : « Two Gangs », *Transaction*, 115 (n° 3) : 26-32.
- et R. H. NAGASAWA (1969) : « On the Validity of Official Statistics : A Comparative Study of White, Black and Japanese High School Boys », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 6 (n° 1) : 71-78.
- CHAPMAN, D. (1968) : *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, Toronto, Tavistock.
- CIALE, J., D. ELIE, E. FATTAH, P. LANDREVILLE, C. PERRON et S. SHUSTER (1967) : *Recherche pénitentiaire*, Montréal, Département de criminologie, Université de Montréal.
- CICOUREL, A. (1968) : *The Organization of Juvenile Justice*, New York, Wiley.
- CLOWARD, R. A. et L. E. OHLIN (1960) : *Delinquency and Opportunity*, Glencoe (Ill.), Free Press.
- COHEN, A. K. (1966) : *Deviance and Control*, New York, Prentice-Hall.
- COHEN, Y. (1963) : « Criteria for the Probation Officer's Recommendations to the Juvenile Court Judge », *Crime and Delinquency*, 9 (n° 2) : 269-280.

- CONSEIL DES ŒUVRES DE MONTRÉAL (1966) : *Opération : rénovation sociale*, Montréal.
- DURKHEIM, E. (1960a) : *les Règles de la méthode sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France.
- (1960b) : *le Suicide*, Paris, Presses Universitaires de France.
- (1960c) : *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France.
- EATON, J. W. et K. POLK (1961) : *Measuring Delinquency : A Study of Probation Department Referrals*, Pittsburg (Pa.), University of Pitts-Press.
- ERIKSON, K. T. (1962) : « Notes on the Sociology of Deviance », *Social Problems*, 9 (numéro spécial) : 307-314.
- (1966) : *Waywards Puritans*, New York, Wiley.
- ERIKSON, M. L. et L. T. EMPEY (1963) : « Court Records, Undetected Delinquency and Decision Making », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 54 (n° 4) : 458-469.
- (1965) : « Class Position, Peers and Delinquency », *Sociology and Social Research*, 49 (n° 3) : 268-283.
- (1966) : « Hidden Delinquency and Social Status », *Social Forces*, 44 (n° 4) : 546-554.
- GOLD, M. (1966) : « Undetected Delinquent Behavior », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 3 (n° 1) : 27-47.
- GOLDMAN, N. (1963) : *The Differential Selection of Juvenile Offenders for Appearance in Court*, New York, National Council on Crime and Delinquency.
- (1964) : « The Disposition of Juvenile Arrests by Urban Police », in : E. W. Burgess et D. J. Bogue (édit.), *Contributions to Urban Sociology*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press, p. 577-591.
- GORDON, R. A. (1967) : « Issues in the Ecological Study of Delinquency », *American Sociological Review*, 32 (n° 6) : 927-945.
- GRYGIER, T. (1966) : « The Effect of Social Action : Current Prediction Methods and Two New Models », *British Journal of Criminology*, 6 (n° 2) : 269-293.
- GUTHRIE, C. A. (1963) : *Law Enforcement and the Juvenile : A Study of Police Interaction with Juveniles*, thèse de doctorat inédite, Los Angeles (Calif.), University of Southern California.
- HARDT, R. H. (1968) : « Delinquency and Social Class : Bad Kids or Good Cops », in : I. Deutscher et E. Thompson (édit.), *Among the People : Encounters with the Poor*, New York, Basic Books, p. 132-146.
- et S. J. PETERSON (1968) : « Neighborhood Status and Delinquency Activity as Indexed by Police Records and a Self Report Survey », *Criminologica*, 6 (n° 1) : 37-48.
- , S. J. PETERSON et G. E. BODINE (1964) : « Neighborhood Status and Delinquency Activity as Indexed by Police Records and a Self Report Survey », *Annual Meeting of the Eastern Sociological Society*, Boston (résumé).
- HOHENSTEIN, W. H. (1969) : « Factors Influencing the Police Disposition of Juvenile Offenders », in : T. Sellin et M. E. Wolfgang (édit.), *Delinquency : Selected Studies*, New York, Wiley, p. 138-150.
- KENDALL, P. L. et P. E. LAZARSFELD (1950) : « Problems of Survey Analysis », in : R. K. Merton, P. E. Lazarsfeld (édit.), *Continuities in Social Research*, Glencoe (Ill.), Free Press, p. 133-196.

- KINNEY, J., J. KLEM et S. MYERS (1951) : « Selective Factors Involved in Differential Treatment of Youthful Offenders at the Juvenile Court of Cook County », thèse de maîtrise inédite, Chicago (Ill.), University of Chicago.
- LANDER, B. (1954) : *Towards an Understanding of Juvenile Delinquency*, New York, Columbia University Press.
- LÉAUTÉ, J. (1966) : *les Traitements des délinquants*, Paris, Presses Universitaires de France.
- LEBLANC, M. (1968) : *Délinquance juvénile à Montréal : 1960-1966*, Montréal, Département de criminologie, Université de Montréal.
- (1969a) : *Inadaptation et classes sociales à Montréal*, Montréal, Département de criminologie, Université de Montréal.
- (1969b) : *Instruments de mesure et méthodologie*, Montréal, Département de criminologie, Université de Montréal.
- (1969c) : *Délinquance juvénile : perspective épidémiologique et stigmatisée*, thèse de doctorat inédite, Montréal, Université de Montréal.
- LEMERT, E. M. (1951) : *Social Pathology*, New York, McGraw-Hill.
- (1967) : *Human Deviance, Social Problems and Social Control*, Englewood Cliffs (N. J.), Prentice-Hall.
- LOHMAN, J. D., J. T. CAREY, J. GOLDFARK et M. J. ROEW (1965) : *The Handling of Juveniles from Offences to Disposition*, Berkeley (Calif.), University of California Press.
- MACNAUGHTON-SMITH, P. (1963) : « The Classification of Individuals by the Possession of Attributes Associated with a Criteria », *Biometrics*, 19:364-366.
- (1968) : « Towards (or away from) an Empiric Theory of Crime and Delinquency », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 5 (n° 2) : 189-198.
- MCEACHERN, A. W. et R. BAUZER (1967) : « Factors Related to Dispositions of Juvenile Police Contacts », in : W. W. Klein et B. G. Myerhoff (édit.), *Juvenile Gangs in Context : Theory, Research and Action*, New York, Prentice-Hall, p. 148-161.
- MERTON, R. K. (1957) : *Social Theory and Social Structure*, Glencoe (Ill.), Free Press.
- (1966) : « Social Problems and Sociological Theory », in : R. K. Merton et R. A. Nisbet (édit.) : *Contemporary Social Problems*, New York, Harcourt, Brace & World, p. 775-825.
- MITCHELL, G. W. (1957) : *The Youth Bureau : A Sociological Study*, thèse de maîtrise inédite, Detroit (Mich.), Wayne State University.
- MONAHAM, T. (1968) : « Police Disposition of Juvenile Offenders : The Problem of Measurement and a Study of Philadelphia Data », *Sociological Abstract Supplement* (résumé).
- MONTREAL COUNCIL OF SOCIAL AGENCIES (1968) : *Soixante grandes zones d'analyse de la région métropolitaine de Montréal et une comparaison de leurs profils socio-économiques*, Montréal.
- NEASE, B. (1966) : « Measuring Juvenile Delinquency in Hamilton », *Revue canadienne de criminologie*, 8 (n° 2) : 133-146.
- NYE, I. E. et J. F. SHORT (1957) : « Scaling Delinquent Behavior », *American Sociological Review*, 22 (n° 2) : 326-329.
- PARSONS, T. et E. A. SHILS (1962) : *Toward a General Theory of Action*, New York, Harper Torchbooks.

- (1964) : *The Social System*, Toronto, Collier-Macmillan.
- PILIAVIN, I. et S. BRIAR (1964) : « Police Encounters with Juveniles », *American Journal of Sociology*, 70 (n° 2) : 206-214.
- PORTERFIELD, A. L. (1946) : *Youth in Trouble*, Forth Worth (Tex.), Leo Potisman Foundation.
- REISS, A. J. et A. L. RHODES (1958) : *A Socio-Psychological Study of Conforming and Deviating Behavior among Adolescents*, Washington (D. C.), U. S. Office of Education (project 507).
- ROBINS, L. N. et S. Y. HILL (1966) : « Assessing the Contribution of Family, Class and Peers in Juvenile Delinquency », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 57 (n° 3) : 325-334.
- ROBINSON, S. M. (1936) : *Can Delinquency Be Measured?*, New York, Columbia University Press.
- ROSEN, L. et S. H. TURNER (1967) : « An Evaluation of the Lander Approach to the Ecology of Delinquency », *Social Problems*, 15 (n° 2) : 189-201.
- RUBINGTON, E. et M. S. WEINBERG (1968) : *Deviance : An Interactionist Perspective*, New York, Macmillan.
- SCHWARTZ, E. E. (1945) : « A Community Experiment in the Measurement in Juvenile Delinquency », *Yearbook of the National Probation Association*, p. 156-181.
- SELLIN, T. et M. E. WOLFGANG (1964) : *The Measurement of Delinquency*, New York, Wiley.
- SHANNON, L. W. (1963) : « Types and Patterns of Delinquency Referral in a Middle Size City », *British Journal of Criminology*, 3 (n° 1) : 24-36.
- STANFORD RESEARCH INSTITUTE (1966) : « A Description of Active Juvenile Offenders and Convicted Adult Felons in the District of Columbia », in : *Report of the President Commission on Crime in the District of Columbia*, Washington (D. C.), U. S. Government Printing Office.
- STEPHENSON, R. M. et F. R. SCARPETTI (1968) : « Negro-White Differentials and Delinquency », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 5 (n° 2) : 122-134.
- STERLING, J. W. (1962) : *The Juvenile Offender from Community to Court : Two Stages of Decision*, Chicago (Ill.), rapport présenté à la Illinois Academy of Criminology.
- TARDE, G. (1886) : *la Criminalité comparée*, Paris, Alcan.
- TERRY, R. M. (1962) : « Criteria Utilized by the Police in the Screening of Juvenile Offenders », thèse de maîtrise inédite, Milwaukee (Wis.), University of Wisconsin.
- (1967) : « Discrimination in the Handling of Juvenile Offenders by Social Controls Agencies », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 4 (n° 2) : 218-231.
- TURK, A. (1969) : *Criminality and Legal Order*, Chicago, Rand McNally.
- UNKOVIC, C. M. et W. J. DUCSAY (1969) : « An Application of Configural Analysis to the Recidivism of Juvenile Delinquency Behavior », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 60 (n° 3) : 340-345.
- WATTENBERG, W. W. et N. BUFE (1963) : « The Effectiveness of the Police Youth Bureau », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Sciences*, 54 (n° 3) : 470-475.

- WERTHMAN, C. et I. PILIAVIN (1967) : « Gang Members and the Police », in : D. C. Bordua (édit.), *The Police : Six Sociological Studies*, New York, Wiley, p. 56-99.
- WHIPPS, K. R. (1947) : « Measuring Juvenile Delinquency in a Small Community », thèse de maîtrise inédite, Syracuse (N. Y.), Syracuse University.
- WILKINS, L. T. (1964) : *Social Deviance : Social Policy, Action and Research*, London, Tavistock.
- et P. MACNAUGHTON-SMITH (1964) : « New Prediction and Classification Methods in Criminology », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 1 (n° 1) : 19-32.
- WILSON, J. Q. (1968a) : « The Police and the Delinquent in Two Cities », in : S. W. Wheeler (édit.), *Controlling Delinquents*, New York, Wiley, p. 9-31.
- (1968b) : *Varieties of Police Behavior : The Management of Law and Order in Eight Communities*, Cambridge, Harvard University Press.

RÉSUMÉS

JUVENILE DELINQUENCY AND SOCIAL REACTION

The object of this research is to define the process of social reaction to juvenile delinquency, as well as the criteria used by the agencies of social control in deciding what factors brand the adolescent a delinquent. Starting with self-reported delinquency, we follow its course within the system of social regulations practised by the public, the police and the courts.

The data concern self-reported delinquency (measured by the questionnaire of Nye and Short on self-reported delinquency), delinquency officially known to the police, and the decisions taken by the police and judges with regard to delinquent acts. These data were gathered in five districts in Montreal, representing five social strata.

The analysis of the stigma of delinquency showed that there is more chance of working-class subjects entering the juvenile justice system, above all where acquisitive and rebellious delinquency is concerned, especially in relation to the community, the family and sex. Among the middle and upper classes the stigma of delinquency is attached more to aggression and rebellion connected with automobiles and vandalism.

As to the origins of social reaction — the way in which an adolescent is admitted to the juvenile justice system — the citizen reports offences against his person and property, while the police record offences against public order and morals.

At the police level, the adolescent is returned to his home if it is a question of rebellion committed by a group between the ages of 12 and 15, whereas he is taken to court if his offence, reported by the citizen, is repeated and of a more serious nature. In the case of those taken to court, the adolescent is detained if he is a recidivist, and receives a summons if it is his first offence.

The judges favor special measures in the case of rebelliousness, and no action at all (postponement *sine die*) in the case of aggression or theft by adolescents of the working class. A recidivist will be institutionalized for a serious infraction and treated within the community in the case of a less serious offence. Re-education in the community is given if the adolescent has been detained, and a fine if he has received a summons.

The results clearly show that the characteristics of the delinquent acts are more important than the socioeconomic milieu in determining what

decisions are taken. However, the socioeconomic milieu does influence admission into the juvenile justice system, as well as judicial reaction. Working-class subjects are given less attention than those from the middle and upper classes, postponement *sine die* is more often used in the working-class milieu, and fines, re-education within the community and institutionalization are more often applied to subjects of the middle and upper classes. Moreover, the margin of discretionary powers in decision making is, on the whole, rather narrow, which means that in the majority of cases, decisions can be explained by no other factors than the characteristics of the delinquent acts. This discretionary margin in decision making is narrow, both at the police and judicial levels, when a choice between particular measures must be made; on the other hand, there is some leeway, since the judge must choose between postponement *sine die* and a particular measure. Finally, the course of the offence within the juvenile justice system reinforces the previous decisions through a process of amplification, which, as a consequence, penalizes working-class subjects to some extent.

In short, delinquency is an adolescent phenomenon in general, but only a minority of infractions enter and continue to circulate within the juvenile justice system. The criteria for decision making are indeed socioeconomic, but more often relate to the past history of the delinquent and the nature of his offence.

DELINCUENCIA JUVENIL Y REACCIÓN SOCIAL

El objeto de esta investigación es estudiar tanto el proceso de la reacción social contra la delincuencia juvenil como los criterios de decisión utilizados por los agentes encargados del control social para estigmatizar a los adolescentes delincuentes. Partiendo de la delincuencia revelada y oficial, se trata de seguir el camino de esta delincuencia a través del sistema de regulación social ejercido por el público, la policía y los tribunales.

Los datos se refieren a la delincuencia revelada (medida por el cuestionario de delincuencia revelada de Nye y Short), la delincuencia conocida por la policía, es decir, la delincuencia oficial, y las decisiones de policías y jueces sobre los hechos delictuosos. Estos datos han sido recogidos en cinco barrios de Montreal que corresponden a cinco niveles de la estratificación social.

El análisis estigmático de la delincuencia ha probado que las personas del medio obrero tienen más probabilidades de entrar en el sistema de la justicia juvenil, sobre todo si se trata de la delincuencia adquisitiva y rebelde y, en particular, de la delincuencia comunitaria, familiar y sexual. En los medios favorecidos, la agresión y la rebelión, que se exteriorizan por medio del automóvil y del vandalismo, son las formas de delincuencia más estigmatizadas.

En cuanto al origen de la reacción social, es decir, al modo de entrar en el sistema de la justicia juvenil, el simple ciudadano denuncia los delitos contra su propia persona o bienes, mientras que el policía constata los delitos contra el orden y la moral pública.

Por lo que se refiere a la reacción policíaca, el adolescente es confinado a su domicilio cuando se trata de delincuencia de rebelión cometida en grupo por jóvenes de 12 a 15 años; en cambio, son sometidos a los tribunales para menores los jóvenes reincidentes que cometen delitos graves denunciados por los ciudadanos. Por lo que respecta a la manera de presentar al adolescente ante el tribunal, hay detención si es reincidente y simple citación cuando se trata de un primer delito.

La reacción judicial aplica medidas particulares en los casos de rebelión y ninguna medida (aplazamiento *sine die*) cuando se trata de agresión o robo de adolescentes de medio obrero. Se impone la institucionalización a los reincidentes que cometen infracciones graves y las medidas en medio abierto en los casos leves. Finalmente, se aplican medidas de

reeducación en medio abierto si el adolescente ha sido detenido y multa si comparece mediante citación.

Los resultados de la investigación demuestran claramente que las características de los hechos delictuosos son más importantes que el medio socio-económico de los autores para determinar la decisión que deba tomarse en cada caso. Sin embargo, dicho medio socio-económico influye tanto en la manera de entrar en el circuito de la justicia juvenil como en la forma de la reacción judicial. Los jóvenes de medio obrero son tratados con menos cuidado que los procedentes de medio elevado; el aplazamiento *sine die* es aplicado con mayor frecuencia al medio obrero, mientras que la multa, la reeducación en medio libre y el encarcelamiento reciben una mayor utilización por lo que se refiere a los jóvenes de alto nivel socio-económico. Por otra parte, el porcentaje de decisiones discrecionales es en general bastante débil, lo cual quiere decir que en la mayoría de los casos las decisiones tomadas solo pueden explicarse por los factores relativos a las características de los hechos delictivos.

Por lo que respecta a la acción policiaca y judicial, este margen de decisiones discrecionales es débil cuando se trata de escoger entre medidas particulares; en cambio, dicho margen es más amplio cuando el juez escoge entre el aplazamiento *sine die* y una medida particular. Finalmente, la progresión del delito en el sistema de la justicia juvenil confirma las decisiones anteriores por un proceso de amplificación, lo cual tiene como consecuencia el penalizar en cierta manera a los jóvenes procedentes de medio obrero.

En conclusión, la delincuencia es un fenómeno generalizado propio a la adolescencia. Sin embargo, solo una minoría de delitos entran y circulan continuamente en el sistema de la justicia juvenil. Los criterios de decisión son de orden socio-económico, aunque relacionados en la mayoría de los casos con el pasado del delincuente y la naturaleza del delito.

JUGENDKRIMINALITÄT UND SOZIALE REAKTION

Das Ziel dieser Untersuchung besteht darin, den Prozess der sozialen Reaktion auf die Jugendkriminalität aufzuzeigen, so wie die Entscheidungskriterien, die von den Verantwortlichen gebraucht werden, um die Jugendlichen zu stigmatisieren. Von der nachweisbaren und amtlichen Delinquenzziffer ausgehend, geht es vor allem darum, dem Verlauf dieser Kriminalität im System der sozialen Ordnung zu folgen, so wie sie von der Öffentlichkeit, der Polizei und den Justizbehörden ausgeübt wird.

Das Material umfasst die aufgedeckte Kriminalität (gemessen mit Hilfe des Fragebogens von Nye und Short), die der Polizei bekannt gewordene Delinquenz und die Entscheidungen der Polizeibeamten und Richter im Hinblick auf die kriminellen Ereignisse. Das Material wurde in fünf verschiedenen Wohnquartieren von Montreal gesammelt, die fünf verschiedene soziale Stratifikationsebenen aufweisen.

Die Analyse der Kriminalität hat ergeben, dass die Untersuchungsobjekte des Arbeitermilieus eher prädestiniert sind, in das System der Jugendgerichtsbehörden zu geraten, besonders wenn es sich um Vermögensdelikte handelt, in Fällen der gemeinsamen Zusammenrottung und in Fällen von Familien und Sexualfehlverhalten. In gehobeneren Schichten drücken sich Aggressivität und Auflehnung durch Fehlverhalten mit dem Automobil und durch Vandalismus aus.

Was den Ursprung der sozialen Reaktion angeht, so findet beim Modus des Eintritts in das System der Jugendgerichtsbarkeit eine Umwälzung statt: der Bürger meldet Delikte gegen seine eigene Person oder sein Eigentum und der Polizeibeamte vermerkt Delikte, die gegen die öffentliche Ordnung wirken.

Der Reaktionsmodus der Polizei stellt sich so dar : der Jugendliche wird den Eltern zugeführt, wenn es sich um eine Auflehnungsdelinquenz handelt, die von Jugendlichen im Alter von 12 bis 15 Jahren bandenmässig begangen worden ist. Er wird hingegen dem Gericht zugeführt, wenn es sich um ein von einem Bürger gemeldeten Rückfallsdelikt schwerer Natur handelt. Was diese gerichtliche Zuführung betrifft, so wird der Jugendliche in der Zelle behalten, wenn er rückfällig ist, oder er erhält Auflagen, wenn er zum ersten Mal delinquent hat.

Das gerichtliche Vorgehen bevorzugt besondere Massnahmen im Falle der Zusammenrottung und Auflehnung und keinerlei Massnahmen (Aufschub des Entscheids ohne Angabe des Termins), wenn es sich um Gewaltdelikte und Diebstahl handelt, die von Jugendlichen aus dem Arbeitermilieu begangen worden sind. Die Einweisung in eine Anstalt wird einem Rückfälligen für ein Delikt ernsthafterer Natur auferlegt, nicht hingegen in Fällen harmloser Delikte, wo der Jugendliche lediglich überwacht wird (*milieu ouvert*). In diesen Fällen werden Resozialisierungsmassnahmen angewendet, wenn der Jugendliche sich in Untersuchungshaft befunden hat, oder er wird mit einer Busse bestraft, wenn er nur die Auflage, vor Gericht zu erscheinen, erhalten hat.

Die Ergebnisse zeigen deutlich, dass die Merkmale deliktischer Erscheinungen weitaus wichtiger sind als die sozio-ökonomische Herkunft der Betroffenen, was die Entscheidung der Behörden angeht. Jedoch beeinflusst das sozio-ökonomische Milieu den Eintritt in das System der Jugendgerichtsbarkeit und die gerichtliche Entscheidung selbst. Jugendliche aus dem Arbeitermilieu werden mit weniger Aufmerksamkeit behandelt als die aus gehobenen Schichten; der Aufschub des Entscheids ohne Angabe des Termins ist im Arbeitermilieu gebräuchlicher, und die Busse oder die Resozialisierung in der offenen Anstalt findet eher Anwendung für Delinquenten der oberen sozialen Schichten. Im ganzen gesehen, ist der freie Entscheidungsraum ziemlich begrenzt, was bedeutet, dass in der Mehrzahl der Fälle die Entscheidungen einzig und allein durch die Deliktsmerkmale bestimmt sind. Dieser freie Entscheidungsraum ist begrenzt, was die polizeiliche und gerichtliche Auswahl der besonderen Massnahmen betrifft, er ist hingegen gross, wenn der Richter zwischen Aufschub und besonderen Massnahmen wählen kann. Die Evolution des Deliktes im Jugendgerichtssystem unterstreicht frühere Urteile durch einen Prozess der Verschärfung, was zur Folge hat, dass Jugendliche aus den Arbeiterschichten unverhältnismässig mehr bestraft werden.

Als Konklusion kann gesagt werden, dass die Delinquenz im jugendlichen Alter ein weitverbreitetes Phänomen ist, dass aber nur eine Minderheit der Delikte in das Jugendgerichtssystem dringen. Die Entscheidungskriterien sind sozio-ökonomischer Natur, aber häufiger in Zusammenhang mit der Vergangenheit des Rechtsbrechers und der Art des Delikts zu sehen.

РЕАКЦИЯ ОБЩЕСТВА НА ПРАВОНАРУШЕНИЯ МОЛОДЕЖИ : АНАЛИЗ ПОРИЦАЮЩЕГО ОТНОШЕНИЯ

Цель этого исследования — разъяснить суть реакции общества на правонарушения молодежи и определить критерии для мер пресечения, применяемых блюстителями порядка. Начиная исследование с открытого и явного правонарушения, мы проследили его прохождение через систему социального правопорядка применяемого обществом, полицией и судом.

Наши данные относятся к открытым правонарушениям, измеряемым посредством анкеты Най и Шорт, касающейся "открытых правонарушений" (*questionnaire de délinquance révélée de Nye et Short*), правонарушениям известным полиции, т. е. явным, и решениям полиции и судей по отношению к противозаконным явлениям. Эти данные были собраны в пяти районах Монреаля, представляющих пять различных социальных слоев.

Анализ позорящих разновидностей правонарушений показал, что представители рабочего класса подвержены в большей степени возможности по-

пасть в систему судопроизводства для юношества, главным образом за присвоения чужой собственности и бунтарство, особенно идущее против порядков общества, семьи и половой нравственности. В зажиточных кругах нападение и бунтарство больше связаны с автомобилями и вандализмом и подвергаются более строгому осуждению.

Общественная реакция на проступки и привлечение в систему суда для юношества происходит следующим образом: гражданин сообщает о нарушении закона по отношению к себе или своему имуществу, а полицейский констатирует нарушения против общественного порядка и нравственности.

Полиция отводит домой юношу совершившего дебош с группой 12-15-ти летних сверстников; в случае же более тяжелого рецидивного правонарушения, если о нем сообщает гражданин, юноша отдается под суд. Он подвергается заключению в случае рецидива, а при первом проступке получает лишь вызов в суд.

Судебные власти склонны применять особые меры в случае бунтарства и не применять никаких мер (т. е. дают отсрочку *sine die*), когда дело касается нападения или воровства совершенных рабочей молодежью. Рецидивист, за более тяжелое преступление, осуждается на тюремное заключение; за менее тяжелый проступок — к посещению открытого исправительного заведения. Воспитательные меры в открытом заведении применяются к юноше если он был в заключении; тот, кто получил вызов в суд, отделяется штрафом.

Практика ясно показывает, что для судебного решения более важен характер правонарушения чем социально-экономическая среда. Однако, и социально-экономическая среда влияет на привлечение юноши в систему судопроизводства для юношества и на отношение судебных властей. На долю выходцев из рабочей среды приходится меньше внимания, чем лицам принадлежащим к зажиточному классу. Отсрочка *sine die* чаще применяется к рабочей среде, тогда как штраф, исправительные меры в открытом заведении и тюремное заключение больше применяются к зажиточной среде. К тому же, свобода в выборе приговора в общем довольно ограничена; другими словами, в большинстве случаев, эти приговоры нельзя объяснить ничем иным, как характерными факторами самих правонарушений.

Это ограничение особенно сильно в решениях полиции и судебного аппарата, когда приходится выбирать между разными мерами воздействия; и наоборот, такое ограничение фактически исчезает, когда судья должен сделать выбор между отсрочкой *sine die* и применением меры воздействия. И наконец, разбор преступления в каждой инстанции судопроизводства для молодежи утверждает и усиливает ранее принятое решение, что, в результате, отражается в какой-то степени сильнее на выходцах из рабочей среды.

Итак, хотя правонарушения — свойственное вообще молодежи явление, лишь незначительная часть проступков достигает и разбирается в судебном аппарате для юношества. Социально-экономические факторы влияют на решения, хотя эти решения чаще связаны с прошлым правонарушителя и с природой его проступка.

MARC LEBLANC

B. Sc. (sociologie), Université de Montréal (1965).

M. A. (criminologie), Université de Montréal (1967).

Ph. D. (criminologie), Université de Montréal (1969).

Professeur-adjoint au Département de criminologie de l'Université de Montréal.